

Strasbourg, le 5 septembre 2003  
[tpvs07f\_2003.doc]

**T-PVS (2003) 7**

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

23<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 1<sup>er</sup>-5 décembre 2003

---

**Stratégie européenne  
relative aux  
espèces exotiques envahissantes**

**3<sup>e</sup> jet**

*Document préparé par  
M. Piero Genovesi et Mme Clare Shine*

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                           | <b>4</b>  |
| Pourquoi l'Europe doit-elle se doter d'une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes? ..... | 4         |
| Espèces exotiques envahissantes en Europe : situation et tendances .....                            | 4         |
| Privilégier les actions internationales contre les espèces exotiques envahissantes.....             | 5         |
| Justification d'une Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes.....          | 6         |
| Défis et opportunités de la Stratégie.....                                                          | 7         |
| A qui s'adresse la stratégie? .....                                                                 | 7         |
| Abréviations .....                                                                                  | 8         |
| <b>STRATÉGIE .....</b>                                                                              | <b>9</b>  |
| <b>Objectifs.....</b>                                                                               | <b>8</b>  |
| <b>Champ d'application .....</b>                                                                    | <b>9</b>  |
| <b>Terminologie .....</b>                                                                           | <b>10</b> |
| <b>1. Sensibilisation et assistance .....</b>                                                       | <b>11</b> |
| <b>2. Collecte, gestion et partage de l'information .....</b>                                       | <b>12</b> |
| 2.1 Inventaires d'espèces .....                                                                     | 12        |
| 2.2 Recherche et surveillance.....                                                                  | 13        |
| 2.3 Échange d'information: vers un système d'information régional .....                             | 14        |
| <b>3. Renforcement des structures politiques, juridiques et institutionnelles .....</b>             | <b>15</b> |
| 3.1 Direction et coordination .....                                                                 | 16        |
| 3.2 Analyse et développement des dispositions politiques et juridiques.....                         | 17        |
| 3.3 Stratégies et plans d'action .....                                                              | 18        |
| 3.4 Principaux outils et approches.....                                                             | 19        |
| 3.5 Introductions anciennes.....                                                                    | 21        |
| 3.6 Respect et application des dispositions .....                                                   | 22        |
| <b>4. Coopération et responsabilité régionales .....</b>                                            | <b>23</b> |
| 4.1 Coopération entre les Parties à la Convention de Berne .....                                    | 23        |
| 4.2 Rôle de la Convention de Berne.....                                                             | 24        |
| 4.3 Coopération sous-régionale.....                                                                 | 25        |
| <b>5. Prévention .....</b>                                                                          | <b>26</b> |
| 5.1 Prévention à la source et à l'arrivée: contrôles aux frontières et mesures de quarantaine.....  | 27        |
| 5.2 Prise de décisions sur les introductions intentionnelles .....                                  | 28        |
| 5.3 Introductions accidentelles.....                                                                | 29        |
| 5.4 Prévention à l'échelon national.....                                                            | 31        |
| 5.5 Mesures spécifiques pour les écosystèmes isolés.....                                            | 32        |
| 5.6 Prédiction et prévention de la propagation naturelle .....                                      | 32        |
| <b>6. Détection précoce et réaction rapide .....</b>                                                | <b>33</b> |
| 6.1 Détection et surveillance .....                                                                 | 33        |
| 6.2 Réaction rapide et plans d'intervention.....                                                    | 34        |
| <b>7. Atténuation d'impact .....</b>                                                                | <b>35</b> |
| 7.1 Aspects politiques et juridiques.....                                                           | 36        |
| 7.2 Eradication .....                                                                               | 37        |
| 7.3 Confinement .....                                                                               | 39        |
| 7.4 Lutte .....                                                                                     | 40        |
| <b>8. Restauration de la diversité biologique originelle .....</b>                                  | <b>41</b> |

Les auteurs tiennent à remercier Ana Isabel Queiroz (Institut pour la sauvegarde de la nature, Portugal) pour la contribution intellectuelle à la fois enrichissante et très précieuse qu'elle a apportée tout au long de la préparation de cette Stratégie. Les auteurs remercient aussi les gouvernements de la Suisse et de la Belgique, dont les contributions financières volontaires ont rendue possible la production de cette Stratégie.

## INTRODUCTION

### ***Pourquoi les espèces exotiques envahissantes posent-elles problème?***

L'on assiste à une accélération de l'introduction d'espèces à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle qui s'explique par le développement des transports, du commerce, des voyages et du tourisme, et par la mondialisation qui offre un accès sans précédent aux biens. Ces activités fournissent des vecteurs et des voies d'accès aux plantes, animaux et matériels biologiques vivants, qui peuvent ainsi franchir les obstacles bio-géographiques qui leur barrent normalement le passage.

La plupart des espèces exotiques ne deviennent pas envahissantes et ne provoquent pas de problèmes dans leur nouvel environnement: nombre d'entre elles apportent des bienfaits considérables à la société, par exemple dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et le commerce d'animaux de compagnie. Par contre, celles parmi les espèces exotiques qui sont envahissantes peuvent avoir un impact considérable sur les plans écologique, économique et de la santé publique, et il existe un risque important de les voir uniformiser massivement les écosystèmes.

Les espèces exotiques envahissantes sont à présent reconnues comme la deuxième cause de perte de diversité biologique dans le monde, après la destruction directe des habitats, et elles sont néfastes pour l'environnement, l'économie et la société, depuis le niveau local jusqu'aux niveaux plus élevés. La Communauté européenne a reconnu l'urgence du problème de la prolifération des espèces exotiques envahissantes<sup>1</sup>, et a noté que leur introduction constitue l'une des principales causes connues de perte de la diversité biologique et qu'elles peuvent gravement affecter l'économie et la santé.<sup>2</sup>

### ***Espèces exotiques envahissantes en Europe: situation et tendances***

En Europe et dans le bassin méditerranéen, l'introduction de telles espèces a commencé dès l'antiquité, et dans certains cas leur impact sur les écosystèmes indigènes remonte à tellement longtemps que nous n'en remarquons pratiquement plus les effets sur la biodiversité de la région. Le phénomène de l'introduction d'espèces est certes très ancien en Europe, mais il s'est rapidement développé dans des proportions gigantesques ces dernières années avec l'accélération de la mondialisation. De plus, les changements climatiques affectent l'abondance et la propagation des EEE, et la vulnérabilité des écosystèmes face à ces invasions. Les EEE constituent désormais un défi majeur du prochain millénaire en matière de conservation de la diversité biologique en Europe. Les espèces exotiques envahissantes constituent désormais un défi majeur du prochain millénaire en matière de conservation en Europe.

Plusieurs espèces en voie d'extinction en Europe sont menacées par des espèces exotiques introduites (le vison d'Europe par le vison d'Amérique<sup>3</sup>; l'érismature à tête blanche par l'érismature rousse<sup>4</sup>). L'expansion régulière de l'écureuil gris américain au nord-ouest de l'Italie provoque la disparition progressive de l'écureuil commun dans toutes les zones de coexistence et ce phénomène est considéré comme une menace potentielle pour les écosystèmes forestiers à l'échelle du continent<sup>5</sup>. Les forêts européennes ont également été profondément affectées par la thylose parasitaire de l'orme, provoquée par un champignon originaire d'Asie, qui a dévasté les populations d'ormes dans une grande partie de l'Europe centrale et de la Grande Bretagne<sup>6</sup>.

Les biotopes insulaires d'Europe, qui abritent une large part de la diversité biologique de la région, sont particulièrement vulnérables aux invasions parce que le développement des voyages et du commerce ouvrent une brèche dans les barrières qui ont protégé et forgé ces biotopes pendant des millions d'années. Ainsi, le nombre d'espèces exotiques envahissantes dans les îles d'Europe connaît une croissance exponentielle, provoquant un risque sans précédent d'extinction des espèces endémiques de ces îles.

<sup>1</sup> COM(2001)162 final.

<sup>2</sup> Conseil européen (environnement), Conclusions du 4 mars 2002: 6592/02 (Presse 47 - G) 24.

<sup>3</sup> Sidorovich V, Kruuk H & Macdonald DW (1999) Body size, and interactions between European and American mink (*Mustela lutreola* and *M. vison*) in Eastern Europe. *Journal of Zoology* 248: 521-527

<sup>4</sup> Hughes B, Criado J, Dalany S, Gallo-Orsi U, Green A, Grussu M, Perennou C & Torres JA (1999) The status of the ruddy duck (*Oxyura jamaicensis*) in the western Palearctic: towards an action plan for eradication. Rapport du Wildfowl & Wetlands Trust au Conseil de l'Europe

<sup>5</sup> Bertolino S., P. Genovesi, 2002. Spread and attempted eradication of the grey squirrel (*Sciurus carolinensis*) in Italy, and consequences for the red squirrel (*Sciurus vulgaris*) in Eurasia. *Conservation Biology*, in press.

<sup>6</sup> Schrader G., J.G. Unger (2000). Plant pests as alien invasive species: success and failure of European phytosanitary measures – a German view. *CBD Technical Series* n°1: 81-83.

Outre les dommages causés à la diversité biologique, ces espèces ont durement frappé l'économie européenne. Les organismes nuisibles et maladies introduits affectent l'agriculture et la sylviculture, et des parasites exotiques (tels que *Gyrodactylus salaris* et *Anguillicola crassus*) ont provoqué de dramatiques réductions de revenus pour le secteur des pêcheries dans plusieurs Etats nordiques<sup>7</sup>. Le rat musqué et le ragondin, tous deux introduits au siècle dernier par l'industrie européenne de la fourrure, en creusant et en endommageant les berges des rivières, ont augmenté le risque et la gravité des inondations dans un grand nombre de Etats d'Europe centrale et d'Europe du sud. L'introduction d'un cténophore américain (*Mnemiopsis leidyi*) dans les mers Noire et d'Azov a pratiquement provoqué la disparition de la pêche à l'anchois et à l'esprot<sup>8</sup>.

### ***Privilégier les actions internationales contre les espèces exotiques envahissantes***

Etant donné que les espèces exotiques envahissantes constituent un problème mondial, les mesures unilatérales prises par quelques Etats ne sauraient jamais suffire à empêcher les introductions indésirables. Il est essentiel de recourir à la coopération aux niveaux international, régional, transfrontalier et local afin de préparer des approches compatibles de ces problèmes communs.

Nombre d'instruments internationaux et de directives techniques traitent déjà les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes sous divers angles: la santé des plantes et des animaux, la conservation de la diversité biologique, les écosystèmes aquatiques, certaines pistes sectorielles (une synthèse des principaux instruments figure en annexe à la Stratégie). Ces instruments contraignants ou facultatifs constituent le fondement à partir duquel les pays et les organisations régionales d'intégration économique telles que la Communauté européenne préparent des cadres pour les politiques et les mesures juridiques et de gestion afin de traiter les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Ces dernières années, ces espèces se sont hissées au premier plan des préoccupations de la communauté internationale, qui a souligné l'importance d'une coordination multisectorielle entre les institutions compétentes et les parties intéressées à tous les niveaux. De nouveaux programmes et outils ont été mis sur pied, tels que le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP),<sup>9</sup> qui encourage activement les efforts pratiques de coopération régionale. Le GISP a publié une stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et une Panoplie d'outils de gestion<sup>10</sup>.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé d'inscrire le problème des espèces exotiques envahissantes au nombre de ses grandes "questions multisectorielles". Ce traité mondial demande que chaque Partie contractante, "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces" (Article 8(h)). En 2002, La Conférence des Parties à la CDB a adopté une Décision spécifique et des principes directeurs<sup>11</sup> pour aider les Parties à mettre en oeuvre cette disposition. La Décision exhorte les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à accorder la priorité à l'élaboration de stratégies et de plans d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux niveaux national et régional, et à promouvoir et mettre en oeuvre les Principes directeurs.

Les Principes directeurs de la CDB définissent une "Approche hiérarchique à trois phases" qui doit servir de fondement à toutes les mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes:

<sup>7</sup> Weidema I (ed) (2000) Introduced Species in the Nordic Countries. Nord 2000:13. Conseil nordique des Ministres, Copenhague

<sup>8</sup> Ivanov V.P., Kamakin A.M., Ushvitzev V.B., Shiganova T. A., Zhukova O., Aladin N., Wilson S.I., Harbison R et Dumont H.J. (2000) Invasion de la Caspienne par le cténophore *Mnemiopsis leidyi* (Ctenophora). *Invasions biologiques* 2: 255-258.

<sup>9</sup> Le GISP est un réseau international de bénévoles de différents domaines: chercheurs, économistes, juristes, décideurs politiques, militants et autres personnes de tous les secteurs et de toutes les régions affectées par les espèces exotiques envahissantes. Il a trois partenaires: L'UICN - Union mondiale pour la nature; l'organisation intergouvernementale des sciences de la vie CAB International; et le Comité Scientifique sur les Problèmes de l'environnement (SCOPE).

<sup>10</sup> McNeely et al (2001) *Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes*. UICN; Wittenberg et Cock (2001) *Espèces exotiques envahissantes: une panoplie d'outils de prévention et de gestion*. GISP/CAB International.

<sup>11</sup> [Décision VI/23](#) sur les *Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* (COPVI, La Haye, avril 2002) à laquelle sont annexés les *Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces*.

- la prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une telle espèce est introduite et implantée;
- quand une espèce exotique envahissante a été introduite, il est vital de la détecter précocement et de prendre rapidement des mesures pour empêcher qu'elle ne s'implante: dans la plupart des cas, l'intervention à privilégier consiste à éradiquer ces organismes dès que possible;
- si l'éradication n'est pas réalisable ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin, des mesures de confinement et de lutte à long terme devraient être mises en oeuvre (Principe directeur 2 de la CDB).

Il convient toutefois de poursuivre au-delà de cette démarche principalement défensive. Les politiques de sauvegarde doivent être complétées par des mesures de restauration écologique pour les espèces, les habitats naturels et les écosystèmes affectés par les invasions biologiques.

### ***Justification d'une Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes***

L'Europe est un bloc commercial de grande envergure, composé de nombreux Etats contigus, avec des frontières communes et des accords de libre échange très développés. De gigantesques volumes d'espèces sont déplacés, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités sectorielles de routine et à l'intérieur de chaque Etat. Il est donc potentiellement très facile que des espèces exotiques envahissent des pays voisins ou des zones écologiquement différentes d'un même Etat.

La nécessité d'adopter une approche régionale est depuis longtemps reconnue par les institutions européennes, notamment dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979 (Convention de Berne), L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et la Communauté européenne, qui ont toutes élaboré des normes juridiques et techniques relatives aux différents aspects des espèces exotiques envahissantes (voir l'Annexe à la Stratégie).

En vertu de la Convention de Berne, à laquelle la Communauté européenne et 38 Etats d'Europe sont parties, chaque Partie contractante s'engage "à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes" (Article 11.2.b). Depuis 1984, tout un éventail d'actions ont été menées afin d'améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre de cet article, telles que l'adoption des recommandations du Comité permanent sur les espèces exotiques envahissantes en général et sur des problèmes spécifiques, la réalisation de rapports techniques, l'organisation d'ateliers et la constitution d'un Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes.

Malgré ces efforts et bien d'autres, l'Europe a pris du retard sur d'autres régions qui se sont dotées de cadres stratégiques pour apporter une réponse globale au défi des espèces exotiques envahissantes: s'il est vrai que les caractéristiques complexes de l'Europe rendent plus difficiles la préparation et la réalisation de politiques communes de commerce et de mouvement, cela ne justifie pas que l'on diffère la prise de mesures indispensables et équilibrées. La politique commune de commerce et de mouvement pour le secteur phytosanitaire, préparée dans le cadre de l'OEPP, démontre que la coordination et la coopération sont possibles.

L'impact de nombreuses invasions passées aurait été bien moins grave si les Etats d'Europe avaient uniformément appliqué les meilleures pratiques et rapidement pris des dispositions pour éradiquer les espèces introduites dès leur détection. La plupart des invasions biologiques qui menacent aujourd'hui le continent auraient pu être évitées par une meilleure sensibilisation au problème des espèces exotiques envahissantes et par une plus grande détermination dans la lutte.

La passivité actuelle de nombreux Etats et secteurs (mais heureusement pas de tous) menace la diversité biologique, la santé publique et les intérêts économiques de la région. Parallèlement aux politiques internationales, il faut à présent mettre en place une coopération efficace aux niveaux national et régional afin de prévenir ou de limiter les nuisances provoquées par les espèces exotiques envahissantes.

L'initiative de la Convention de Berne en vue d'une Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec la Section européenne du Groupe de spécialistes sur les espèces

envahissantes de l'UICN, a vu le jour en 2000. Elle a été saluée par la deuxième Conférence intergouvernementale sur la diversité biologique en Europe, à Budapest, et par la CDB.

### ***Défis et opportunités de la Stratégie***

Plusieurs Etats d'Europe se heurtent à des difficultés comparables dans leurs efforts de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Suivant les pays, ce sont:

- un faible niveau de sensibilisation du public et une opposition à toute intervention du gouvernement;
- des données scientifiques insuffisantes ou inaccessibles (pour l'identification des espèces, les analyses de risques, les techniques de détection et d'atténuation d'impact, etc.);
- l'absence de priorités d'action claires et adoptées;
- la facilité d'introduction et de mouvement (ex: par la poste), mesures d'inspection et de quarantaine inadéquates;
- une capacité de surveillance insuffisante;
- l'absence de mesures effectives d'intervention rapide;
- des lois trop anciennes ou inadéquates;
- une mauvaise coordination entre les administrations, les pays et les autres parties intéressées.

La Stratégie prend en compte ces limitations. Elle doit faciliter la mise en oeuvre des engagements internationaux et des meilleures pratiques et promouvoir le développement de politiques, de mesures et d'objectifs. Elle propose des actions prioritaires qui sont déterminantes des points de vue du temps et de la faisabilité de leur mise en oeuvre.

La Stratégie reconnaît que les obligations juridiques existantes des Etats parties peuvent limiter ou influencer les mesures qu'ils peuvent prendre, surtout pour réglementer les activités à caractère commercial.

### ***A qui s'adresse la Stratégie?***

La Stratégie s'adresse principalement aux gouvernements des Parties contractantes à la Convention de Berne et d'autres Etats d'Europe. C'est un document détaillé qui s'adresse aux organismes de sauvegarde de la nature et aux autres organisations sectorielles responsables d'activités qui touchent à la prévention ou à la gestion des EEE. Il apparaît que de nombreux aspects de sa mise en oeuvre relèveront d'organismes chargés de la flore, de la faune et de la santé humaine et possédant une longue expérience dans des domaines spécifiques (ex: microorganismes).

La Stratégie concerne aussi le Secrétariat de la Convention de Berne et encourage aussi vivement une coordination et une coopération plus étroites et plus soutenues avec les organisations européennes et internationales pertinentes. Cette Stratégie vise certes principalement à lutter contre les problèmes posés par les EEE en Europe, mais elle s'applique aussi aux Etats d'Afrique qui sont parties à la Convention, car les principes et actions proposés devraient les aider à prévenir les introductions indésirables et à atténuer l'impact des EEE déjà présents sur leur territoire.

La Stratégie s'efforce par ailleurs d'impliquer les parties concernées par le mouvement, l'utilisation et l'élimination des espèces exotiques potentiellement envahissantes (industrie et commerce, transporteurs, distributeurs, gestionnaires de ressources, grand public, etc.) et de s'appuyer sur le savoir-faire et l'engagement des organisations non gouvernementales compétentes et des établissements de recherche. La mise en oeuvre de bon nombre des actions vitales proposées nécessite des initiatives communes ou complémentaires des acteurs des secteurs privé et public.

**ABREVIATIONS**

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">Convention de Berne</a>            | Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe                                                                                                                                                                                     |
| <a href="#">CDB</a>                            | Convention sur la diversité biologique                                                                                                                                                                                                                                       |
| <a href="#">Principes directeurs de la CDB</a> | Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (annexés à la Décision VI/23 adoptée par la Conférence des Parties à la CDB, La Haye, avril 2002) |
| <a href="#">CMS</a>                            | Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage                                                                                                                                                                                        |
| EES                                            | Evaluation environnementale stratégique                                                                                                                                                                                                                                      |
| <a href="#">OEPP</a>                           | Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes                                                                                                                                                                                                    |
| <a href="#">GISP</a>                           | Programme mondial sur les espèces envahissantes                                                                                                                                                                                                                              |
| EEE                                            | Espèces exotiques envahissantes                                                                                                                                                                                                                                              |
| <a href="#">CIPV</a>                           | Convention internationale pour la protection des végétaux 1951, révisée en 1997                                                                                                                                                                                              |
| <a href="#">OMI</a>                            | Organisation maritime internationale                                                                                                                                                                                                                                         |
| GSEE                                           | Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la <a href="#">Commission de la sauvegarde des espèces</a> de l'UICN                                                                                                                                                     |
| <a href="#">UICN</a>                           | Union internationale pour la conservation de la nature                                                                                                                                                                                                                       |
| ONG                                            | organisation non gouvernementale                                                                                                                                                                                                                                             |
| <a href="#">Ramsar</a>                         | Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau                                                                                                                                                          |
| <a href="#">OIE</a>                            | Office international des épizooties                                                                                                                                                                                                                                          |
| <a href="#">SPS-OMC</a>                        | Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (1995)                                                                                                                                                                                           |

# STRATEGIE

## **Objectifs**

La stratégie encourage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et d'efforts de coopération dans toute la région afin de minimiser les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité [ainsi que de l'économie, la santé et le bien-être de l'Europe].

La Stratégie fournit des orientations destinées à aider les Parties à la Convention de Berne dans leurs efforts visant à:

- accroître rapidement la sensibilisation et l'information sur les problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes et les moyens de les résoudre
- renforcer la capacité nationale et régionale et la coopération face aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes (§3-4)
- prévenir l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes en Europe ou à partir d'une région d'Europe dans une autre (§5), et promouvoir les réactions rapides aux incursions relevées (§6);
- réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes déjà implantées
- assurer le rétablissement des espèces et la restauration des écosystèmes et habitats naturels qui ont souffert des invasions biologiques, lorsque c'est réalisable et souhaitable (§8); et
- identifier des actions clef à mettre en œuvre aux niveaux national et régional et en définir le degré de priorité.

## **Champ d'application**

La Stratégie s'applique aux:

- environnements terrestres, d'eau douce et marins relevant de la compétence des Parties à la Convention de Berne. Elle donne aussi des orientations relatives aux activités menées dans des domaines qui ne relèvent pas des juridictions nationales (comme le commerce et le transport intercontinental)
- espèces exotiques (telles que définies par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique: cf. Encadré 1) de tous les groupes taxinomiques, y compris les virus, les prions, les bactéries, les spécimens sauvages d'espèces domestiques (chats, chiens, chèvres, etc.).

Elle ne s'applique pas aux organismes génétiquement modifiés<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> La Stratégie ne couvre pas les organismes génétiquement modifiés ni les organismes vivants modifiés, même s'il existe un risque pour que certains d'entre eux deviennent des espèces exotiques envahissantes, parce qu'ils font l'objet d'une réglementation distincte de la Communauté européenne et de plusieurs autres pays d'Europe. Certains pays pourraient toutefois trouver opportun de coordonner leurs activités portant à la fois sur les espèces exotiques envahissantes et les organismes génétiquement modifiés (ex: analyse de risque, utilisation confinée, essais sur le terrain, contrôle des lâchers, surveillance).

## Terminologie

La Stratégie utilise les définitions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le cadre des Principes directeurs de la CDB (cf. encadré 1).

Pour les questions vétérinaires et phytosanitaires, la terminologie internationalement reconnue, élaborée par les organisations compétentes (CIPV, OIE) fait foi.

Aux fins de cette Stratégie:

“régional” désigne l'ensemble du continent européen;

“sous-régional” se réfère à une zone (terre, mer ou eaux douces) que se partagent deux pays ou davantage ;

“mode d'introduction” se réfère, selon les cas:

- au parcours géographique emprunté par une espèce pour sortir de son aire de répartition naturelle (passée ou présente);
- au couloir d'introduction (ex: route, canal, tunnel);
- à l'activité humaine qui se solde par une introduction intentionnelle ou involontaire.

“vecteur” désigne le moyen physique ou l'agent (ex: avion, navire) grâce auquel une espèce sort de son aire de répartition naturelle (passée ou présente).

### ENCADRÉ 1

#### PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PREVENTION, L'INTRODUCTION ET L'ATTENUATION DES IMPACTS DES ESPECES EXOTIQUES QUI MENACENT DES ECOSYSTEMES, DES HABITATS OU DES ESPECES

(annexés à la Décision CDB VI/23)

*espèce exotique*: espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, oeufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire.

*espèce exotique envahissante*: espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique.

*introduction*: déplacement, par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale.

*introduction intentionnelle*: le déplacement délibéré et/ou la libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle.

*introduction accidentelle*: toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles.

*implantation*: processus par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable avec la probabilité d'une survie continue.

*analyse de risque*: 1) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque), compte tenu de considérations socio-économiques et culturelles.

## **1. Sensibilisation et soutien**

Principe directeur 6 de la CDB: éducation et sensibilisation du public

En Europe, le public, les décideurs et de nombreux universitaires ont une connaissance limitée des différentes menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes. Il est par conséquent difficile de mobiliser les organismes concernés et autres parties prenantes, notamment dans le cas d'introductions qui n'ont pas d'incidence pour la santé humaine ou les grands intérêts économiques. C'est grâce à une meilleure sensibilisation et une plus grande participation des parties prenantes que les responsabilités pourront être mieux partagées et que les initiatives privées et le respect volontaire des règles seront encouragées.

### **Objectif**

En Europe, le public, les décideurs, les chercheurs et les autres parties intéressées doivent être pleinement conscients des dangers liés aux EEE et de l'intérêt des mesures de prévention et d'atténuation de l'impact de celles-ci sur la diversité biologique originelle, mais aussi sur l'économie et la santé et le bien-être des êtres humains.

Les parties intéressées doivent activement participer à l'élaboration de bonnes pratiques de prévention de l'impact des EEE.

### **Actions clef**

- 1.1 Organiser des programmes énergiques d'information et d'éducation à l'intention de différents milieux (grand public, écoles, collectivités locales, administrations, etc.).
- 1.2 Intégrer, le cas échéant, les EEE aux programmes existants de formation et de sensibilisation du public (ex: relatifs aux espèces indigènes et à la sauvegarde de l'habitat, aux zones protégées et au commerce d'animaux sauvages).
- 1.3 Collaborer avec les principales parties prenantes (Encadré 2) à la production et à la diffusion d'informations et d'orientations sur les meilleures pratiques à l'intention des utilisateurs ou des victimes d'espèces exotiques envahissantes (voir Encadrés 2 et 1617).
- 1.4 Soutenir l'organisation d'ateliers et de conférences sur les espèces exotiques envahissantes.

### **ENCADRÉ 2**

#### **EXEMPLES DES PRINCIPALES PARTIES PRENANTES**

Services des douanes et de quarantaine, gestionnaires de zones protégées, agents du commerce d'espèces sauvages, autres administrations/organismes gouvernementaux, responsables pour l'agriculture, les forêts, l'aménagement de l'eau et les infrastructures.

Associations professionnelles des domaines suivants: tourisme/voyages, élevage d'oiseaux, chasse, pêche, sylviculture, horticulture, commerce d'animaux de compagnie, jardins botaniques, parcs zoologiques et aquarium.

Universités et établissements de recherche scientifique.

Organisations non gouvernementales.

## 2. Collecte, gestion et partage d'informations

L'aptitude à identifier, à prévenir et à atténuer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes aux plans national et régional dépend de l'existence d'informations précises, à jour et facilement consultables.

Le partage d'informations entre les Etats est un facteur déterminant: les solutions à un problème donné peuvent exister quelque part d'autre en Europe ou dans le monde. On ne dispose actuellement d'aucun mécanisme d'information paneuropéen sur les espèces exotiques envahissantes proprement dites, même si des ressources importantes existent pour certains groupes taxinomiques et dans certains secteurs (ex: le système phytosanitaire de l'OEPP/CE). Les lacunes dans les informations (biologiques, taxinomiques, géographiques) peuvent rendre plus difficile la définition de priorités et la prise de mesures efficaces de prévention et de réaction.

### 2.1. Inventaires d'espèces

Principe directeur 8.1 de la CDB: échange d'informations

#### Objectif

Développer une bonne vue d'ensemble des espèces exotiques installées sur le territoire national pour faciliter l'identification de celles qui sont envahissantes, la définition de priorités pour la recherche, la prévention, la surveillance, l'atténuation et la détection rapide de l'arrivée de nouveaux taxons qui ne sont pas encore présents dans le pays ou dans une partie du pays.

#### Actions clef

- 2.1.1 Etablir un inventaire national des espèces exotiques des groupes taxinomiques pertinents observées dans la nature sur le territoire national, en accordant la priorité aux EEE et en recourant autant que possible aux formats de données ou protocoles existants (cf. encadré 3). Régulièrement mettre l'inventaire à jour avec les espèces exotiques nouvellement détectées.
- 2.1.2 Créer et assurer la mise à jour régulière de pages sur les espèces exotiques dans les Centres d'échange nationaux pour la diversité biologique ou des sites équivalents, avec des liens vers les réseaux européens et mondiaux pertinents d'information sur les EEE pour assurer la diffusion rapide des informations (cf. §2.3)

### ENCADRÉ 3

#### ETAPES RECOMMANDEES DANS LA PREPARATION D'UN INVENTAIRE NATIONAL ET DANS LA DEFINITION DE PRIORITES

Mobiliser le savoir-faire existant en matière de recensement et de contrôle des espèces en recourant à des partenariats (universités, instituts de recherche, jardins botaniques, ONG, autres parties prenantes).

Commencer par les espèces exotiques envahissantes connues et documentées. Etablir des liaisons entre les bases de données existantes et les intégrer.

A partir des informations et de l'expérience disponibles, réaliser une évaluation préalable pour établir les espèces prioritaires et les domaines d'action.

Prendre en compte les espèces exotiques potentiellement envahissantes non encore introduites mais qui ont de fortes chances de l'être ou d'entrer par dissémination spontanée à partir de pays voisins s.

Quand elles existent, indiquer les informations suivantes:

- taxinomie et biologie de l'espèce
- date et lieu d'introduction
- mode d'arrivée et de dissémination
- aire de répartition et dynamique de dissémination
- risque de passage aux pays voisins
- écosystèmes envahis
- taille de la population et tendances
- impacts signalés et niveau de menace
- autres données pertinentes pour l'analyse de risque et dispositifs d'alerte précoce
- méthodes de prévention, d'atténuation et de restauration + efficacité
- références et coordonnées pour les contacts

## 2.2. Recherche et surveillance

Principes directeurs 5de la CDB: recherche et surveillance

Principe directeur 9.d de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

### Objectifs

Disposer, grâce à une surveillance systématique, d'une meilleure compréhension de l'écologie, de la répartition, des modes de propagation et de la réaction aux mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Renforcer l'aptitude à prédire les conséquences de l'introduction d'espèces exotiques.

Assurer la disponibilité des informations vitales dans les programmes de prévention des EEE, d'atténuation et de restauration, et constituer un fondement scientifique plus solide pour la prise de décisions et l'affectation des ressources.

### Actions clef

- 2.2.1 Soutenir la recherche sur les questions prioritaires (cf. encadré 4).
- 2.2.2 Faire le point des programmes de recherche et de surveillance existants afin de déceler les lacunes, les domaines à développer et les perspectives d'instaurer une collaboration plus effective en Europe.
- 2.2.3 Le cas échéant, créer ou développer des systèmes de surveillance des modes d'introduction, des vecteurs et des points vulnérables (cf. §6).

### ENCADRÉ 4

#### EXEMPLES DE PRIORITES POUR LA RECHERCHE

Identification et analyse de risque des différents modes et vecteurs d'introductions d'espèces, y compris les méthodes permettant de prédire le potentiel envahissant des espèces exotiques avant leur introduction (ex: pouvoir envahissant dans d'autres régions où les conditions sont similaires). Les méthodes d'analyse de risque pourraient s'inspirer de celles en cours à l'échelon international (ex: à l'OEPP).

Techniques de détection rapide des espèces exotiques récemment arrivées.

Modes de propagation des espèces exotiques, avec indication du pouvoir envahissant ou signes révélant un grand potentiel envahissant.

Recherches fondamentales sur la biologie, la taxinomie, l'écologie (à la fois dans l'aire de répartition d'origine et dans les zones envahies) et l'épidémiologie des espèces exotiques.

Vulnérabilité ou capacité de réaction des écosystèmes.

Evaluation des retombées négatives des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique et génétique indigène.

Evaluation des implications économiques et de santé publique des espèces exotiques envahissantes.

Conception et évaluation de mesures plus efficaces de prévention, d'atténuation et de restauration.

### 2.3. *Echanges d'informations au plan régional*

Principe directeur 4.3 de la CDB: le rôle des Etats

Principe directeur 8.1 de la CDB: échange d'informations

Principe directeur 9.a de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

#### Objectifs

Disposer de systèmes efficaces d'échange d'informations sur les espèces exotiques envahissantes avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et les régions possédant des écosystèmes comparables afin de faciliter l'identification, l'alerte rapide et la coordination de la prévention et des mesures d'atténuation et de restauration.

Organiser les systèmes d'information afin qu'ils puissent localiser et documenter les sources d'information et autoriser un accès électronique; assurer un contrôle de qualité et normaliser le vocabulaire utilisé. Recourir autant que possible à des protocoles ou des normes communs.

#### Actions clef

- 2.3.1 Identifier et assister les organisations pilotes (ex: Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN, Centre thématique européen pour la conservation de la nature) afin de constituer un réseau d'information européen sur les espèces exotiques envahissantes, en recourant autant que possible aux informations et aux qualifications existants (cf. encadré 5).
- 2.3.2 Constituer des registres d'experts et d'institutions européens capables de fournir des orientations relatives à la taxinomie et à d'autres questions techniques sur les espèces exotiques envahissantes, et les mettre en rapport.
- 2.3.3 Encourager la tenue régulière de réunions et d'ateliers pour mettre à jour les informations sur la taxinomie, biologie, l'écologie, l'épidémiologie et les méthodes d'atténuation et de restauration (cf. aussi §1.3).

#### ENCADRÉ 5

##### ETAPES ENVISAGEABLES DANS LA CREATION D'UN RESEAU EUROPEEN D'INFORMATION

Collaboration entre les correspondants nationaux et les organisations pilotes dans la définition d'objectifs et de procédures régionaux d'information.

Intégration ou liaison des données nationales aux inventaires européens existants (ex: système phytosanitaire OEPP/CE; réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes des pays nordiques et baltes; Réseau virtuel européen de recherche sur les espèces aquatiques envahissantes).

Elaboration de protocoles ou formats de données communs (cf. aussi §2.1) pour faciliter l'intégration des données nationales aux inventaires régionaux

Connexion, dès que possible, des mécanismes régionaux d'information au réseau mondial de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes dont la création est en cours.

Création, si nécessaire, de nouveaux outils d'information (ex: pour des groupes taxinomiques ou des sous-régions spécifiques).

Amélioration de la communication grâce à des dispositifs régionaux ou sous-régionaux d'information rapide..

### **3. Renforcer les cadres politiques, juridiques et administratifs nationaux**

Les espèces exotiques envahissantes - envisagées comme une des "questions multisectorielles" – affectent de nombreux intérêts sociaux, économiques et environnementaux tels que le commerce, la santé, l'agriculture, la sylviculture, la gestion des ressources en eau, le développement des infrastructures, l'horticulture, l'aquaculture, le tourisme et les loisirs. Dans la plupart des pays, plusieurs ministères et organismes se partagent la compétence de chacun des aspects de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et plusieurs lois différentes peuvent s'appliquer (ex: santé et quarantaine des végétaux et des animaux; chasse et pêche; sauvegarde de la nature, etc.).

Il peut en résulter une situation complexe où les responsabilités, les mesures et les lois deviennent peu claires, voire incompatibles. Cela peut aussi nuire à la bonne communication au sein de la région.

Il importe donc que les Parties entreprennent un inventaire coordonné de leurs cadres institutionnels et juridiques et de leurs stratégies, politiques et approches des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Plusieurs pays d'Europe ont décentralisé les compétences pour les politiques de l'environnement et la sauvegarde de la nature, et les confient à des collectivités locales ou régionales. La Stratégie recommande que les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes soient traités (ou au moins coordonnés) au niveau national, tout en reconnaissant que chaque pays devra choisir une structure ou un réseau adaptés à cet effet.

### 3.1. Direction et coordination

#### Objectifs

Disposer d'une direction claire ou d'une coordination valable en matière de prévention et d'atténuation des problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, avec la participation des secteurs concernés et des différents niveaux administratifs pertinents.

Faire bon usage des structures, des procédures et des connaissances spécialisées dans les domaines du commerce, du déplacement, de la détention et de la gestion d'espèces exotiques potentiellement envahissantes (ex: organisations nationales pour la protection des végétaux, services des douanes et de quarantaine, autorités de CITES, autorités vétérinaires, etc.).

#### Actions clef

- 3.1.1 Charger une autorité nationale, ou un réseau ou mécanisme équivalent, de la direction et de la coordination des efforts des organismes et des collectivités locales amenés à gérer les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes (cf. encadré 6).
- 3.1.2 Désigner un correspondant dans les services et les organismes publics compétents pour coordonner les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et assurer la liaison avec l'autorité/réseau et d'autres services.
- 3.1.3 Collaborer étroitement avec les correspondants nationaux des instruments et organisations pertinents (CDB, GISP, Ramsar, CMS, Programme sur [l'Homme et la biosphère](#) de l'UNESCO, OMI, CIPV/OEPP, etc.) dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et de mesures de gestion nationales contre les espèces exotiques envahissantes.
- 3.1.4 Diffuser les informations nécessaires pour prendre contact avec l'autorité/réseau et les correspondants pour les espèces exotiques envahissantes auprès des administrations publiques, des organisations sectorielles nationales, du Secrétariat de la Convention de Berne et des autres Parties.

#### ENCADRÉ 6

##### ROLES POTENTIELS DE L'AUTORITE OU RESEAU NATIONAL

Diriger ou coordonner la révision des dispositions politiques et juridiques (§3.4-3.8).

Diriger ou coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie ou d'un plan national d'action sur les espèces exotiques envahissantes (§3.9).

Coordonner les apports des différents organismes à la prise de décisions et aux programmes nationaux et européens.

Consulter les autorités scientifiques compétentes pour obtenir des conseils techniques dans la prise de décisions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Travailler avec les parties intéressées et les secteurs pertinents pour les sensibiliser et développer et encourager les bonnes pratiques, prévenir les introductions indésirables et coordonner les mesures d'éducation et de sensibilisation (cf. aussi §1 et §5.3)..

### **3.2. Analyse et développement des dispositions politiques et juridiques**

#### **Objectif**

Parvenir à ce que la prévention, l'éradication et la lutte en matière d'espèces exotiques envahissantes soient pleinement intégrés à la législation nationale/régionale/locale et aux politiques, stratégies et plans d'action pour la diversité biologique, en harmonie avec le droit international.

#### **Actions clef**

- 3.2.1 Réaliser au plan national l'inventaire des mesures existantes et des procédures non réglementaires qui portent sur la gestion du commerce, du déplacement, de la détention, de l'introduction dans l'environnement, de l'implantation et de l'atténuation des EEE ou potentiellement envahissantes (cf. encadré 7).
- 3.2.2 Adapter ou instaurer progressivement les mesures et procédures recommandées à l'issue de cette révision.
- 3.2.3 Promouvoir le recours à une terminologie conforme aux définitions internationalement reconnues (cf. Terminologie), en veillant à ce que les termes "exotique" ou "indigène" soient définis sur la base de frontières biogéographiques et non politiques.

#### **ENCADRÉ 7**

##### **OBJECTIFS SOUHAITABLES DES REVISIONS**

Le processus d'inventaire pourrait viser à:

Produire des recommandations pratiques et à la mesure des buts poursuivis;

Fixer des priorités;

Désigner et impliquer les parties prenantes concernées;

Relever les domaines où il convient d'améliorer le potentiel de gestion et la formation;

Identifier les organisations auxquelles la mise en œuvre d'éventuelles mesures pourrait être confiée.

Déterminer si toutes les politiques et mesures respectent les normes du commerce international, et en particulier les obligations nationales dérivées de l'[Accord de l'OMC](#) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties doivent éviter de prendre des mesures assimilables à une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou à une entrave déguisée au commerce.

### 3.3. Stratégies et plans d'action

#### Objectif

Parvenir à ce que les Parties se dotent de stratégies et plans d'action spécifiques, traitant tous les aspects de la prévention et de l'atténuation des espèces exotiques envahissantes.

#### Actions clef

- 3.3.1 Préparer une Stratégie sur les espèces exotiques envahissantes en consultation avec les parties prenantes des divers secteurs, les organisations scientifiques, les spécialistes des zones protégées, les ONG et le grand public, en tenant dûment compte des stratégies ou procédures sectorielles existantes (cf. encadré 8).
- 3.3.2 Elaborer des plans d'action contre les problèmes spécifiques relevés, comme par exemple pour les espèces exotiques envahissantes prioritaires, les modes d'introduction et vecteurs, les sites vulnérables, les écosystèmes, etc.

#### ENCADRE 8

##### ELEMENTS POSSIBLES D'UNE STRATEGIE NATIONALE SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le statut et les tendances en matière d'espèces exotiques envahissantes en Europe et dans le reste du monde.

Le statut et les tendances en matière d'espèces exotiques envahissantes dans le pays: identification des problèmes spécifiques.

Principaux modes d'introduction, vecteurs et risques particuliers.

Coordonnées de l'administration/réseau national sur les espèces exotiques envahissantes.

Rôles et responsabilités des principaux organismes et partenaires.

Législation et mesures non réglementaires pertinentes: propositions en vue d'améliorer la prévention et la gestion.

Ebauche de critères pour l'analyse de risque, la gestion et l'atténuation, en tenant compte, suivant les cas, des normes et critères existants.

Besoins en matière de surveillance, de formation, de renforcement des capacités et de financement.

Si nécessaire, mesures ou politiques spécifiques pour les écosystèmes isolés et/ou dont l'écologie est fragile (ex: îles et archipels, zones protégées) (cf. §5.5)

Mesures et politiques spécifiques pour les zones humides dont les caractéristiques écologiques pourraient être menacées par des EEE (ex: abaissement du niveau des eaux, altération des schémas d'écoulement de l'eau), afin de prévenir ou de combattre de telles invasions

Rétablissement d'espèces/écosystèmes affectés par les EEE et moyens de promouvoir le recours à des espèces, sous-espèces et variétés indigènes de provenance locale (cf. §8)

Listes de priorités pour les actions, le délais et les partenaires dans la mise en oeuvre, assorties d'objectifs réalistes (cf. ex: § 7.2).

Mise en place d'un mécanisme d'échange d'information et de collaboration avec les Etats voisins.

### **3.4.Principaux outils et approches**

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Les stratégies, les cadres juridiques et les mesures doivent être alignés sur les principales approches étayées par les principes directeurs et les soutenir. Ces approches et outils sont étroitement liés (cf. encadré 9).

#### **Objectif**

Disposer de cadres nationaux et régionaux étayant la mise en oeuvre des principaux outils et approches de prévention et d'atténuation des espèces exotiques envahissantes et permettant le développement de meilleurs critères, techniques et aptitudes afin qu'ils soient bien utilisés.

#### **Actions clef**

- 3.4.1 Faire appliquer l'approche de précaution dans la prise de décisions relatives aux espèces exotiques envahissantes, en harmonie avec le droit international, dans un cadre d'analyse de risque qui tienne compte des éventuels impacts sur la diversité biologique indigène et le fonctionnement des écosystèmes (voir également § 5.2.2 et § 5.3.1).
- 3.4.2 Intégrer des critères correspondant aux dangers des EEE dans les EIE (études d'impact sur l'environnement) et les EES (évaluations environnementales stratégiques), dans la mesure où c'est approprié et pertinent (cf. aussi §5.3.2).
- 3.4.3 Encourager le recours à l'approche fondée sur les écosystèmes pour fournir un cadre approprié à l'évaluation des mesures et politiques envisagées quand elles concernent des espèces exotiques envahissantes.
- 3.4.4 Participer à la coopération régionale dans l'élaboration ou la compilation de critères et d'indicateurs permettant d'écarter les doutes en matière d'espèces exotiques envahissantes, y compris les critères de recours aux techniques d'évaluation des risques, à l'approche de précaution et à la gestion adaptative.
- 3.4.5 Impliquer les parties prenantes concernées (ex: jardins botaniques pour le secteur de l'horticulture) dans l'élaboration ou la révision des lignes directrices pour l'analyse et l'évaluation des risques et dans les processus pertinents d'évaluation, y compris décisionnels.

**ENCADRE 9****APPLICATION DES PRINCIPAUX OUTILS ET APPROCHES AUX PROBLEMES POSES PAR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Pour prédire le pouvoir envahissant et l'impact potentiels d'une espèce exotique, il faut évaluer la probabilité de son arrivée, sa capacité de survie, le délai qui s'écoule avant qu'elle ne devienne envahissante, la vitesse et l'ampleur de l'invasion, la difficulté et le coût de la lutte et ses conséquences possibles sur un large éventail de ressources et de valeurs. Certes, l'épidémiologie des invasions biologiques dans certains groupes taxinomiques est aujourd'hui mieux comprise, mais on ne dispose pas encore de règles générales applicables à tous les groupes, ni même au sein des groupes étudiés en détail. Les espèces modifient souvent leur comportement quand elles envahissent un nouvel habitat, ce qui explique que les études relatives à leur écologie dans leur pays d'origine ne fournissent pas des indications totalement fiables sur leur comportement dans un nouveau site.

Etant donné que les modes d'introduction et l'impact sur la diversité biologique des espèces exotiques envahissantes sont imprévisibles, le Principe directeur 1 de la CDB stipule que (1) les activités visant à déceler et à prévenir les introductions accidentelles, (2) les décisions concernant les introductions intentionnelles et (3) les mesures d'atténuation devraient toutes se fonder sur une **approche de précaution**, notamment sur le plan de l'analyse de risque. Quand il existe un risque de réduction ou de perte significative de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas être invoquée pour différer les mesures à prendre pour écarter ou atténuer une telle menace.

**L'analyse de risque** consiste à évaluer, à partir d'informations fondées sur des faits scientifiquement établis, les risques réels des introductions. Cette évaluation permet de prendre les décisions de gestion susceptibles d'atténuer ou de maîtriser ces risques d'une manière complète, cohérente, logique et transparente. Des orientations détaillées en matière d'analyse de risque existent déjà, par exemple dans les domaines phytosanitaires et des végétaux, mais il faudra en concevoir et en adapter dans d'autres secteurs (ex: commerce d'animaux de compagnie).

**L'étude d'impact sur l'environnement (EIE)** consiste à évaluer les impacts probables sur l'environnement d'un projet ou d'un aménagement envisagé en tenant compte de la combinaison des effets socio-économiques, culturels et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou néfastes. Pour être efficace, une EIE doit être pleinement intégrée aux mécanismes juridiques d'aménagement du territoire et ne pas être considérée comme une simple formalité complémentaire.

Le projet de lignes directrices annexé à la Décision VI/7 de la CDB (*Définition, surveillance, indicateurs et évaluations*) propose qu'une EIE soit obligatoire pour les activités qui affectent, même indirectement, des espèces protégées par la loi, par exemple en réduisant leur habitat, en le modifiant de manière à menacer leur survie, en introduisant des prédateurs, concurrents et parasites des espèces protégées, des espèces exotiques ou des OGM. Il faut déterminer si l'étude d'impact sur l'environnement s'impose et à quel niveau quand les activités envisagées pourraient avoir un impact sur la diversité biologique, sans qu'une EIE soit forcément déclenchée par la loi: pour l'impact au niveau de l'espèce, il peut s'agir de toute introduction d'espèce non indigène. Les priorités et les objectifs définis dans le cadre de la Stratégie et plan d'action national pour la diversité biologique et les espèces exotiques envahissantes peuvent aider à orienter la définition des critères de sélection d'EIE pour prendre en compte les impacts sur la diversité biologique.

Il est possible d'évaluer les éventuelles retombées négatives d'une introduction sur l'environnement et leur probabilité en analysant les caractéristiques intrinsèques de l'espèce, ses rapports avec le milieu dans son aire de répartition actuelle, les similitudes entre son aire de répartition existante et la zone où elle pourrait être introduite, et l'histoire passée de l'espèce (ou d'une espèce proche et similaire) en tant qu'espèce exotique envahissante.

**L'évaluation environnementale stratégique (EES)** est un processus formel, systématique et exhaustif conçu pour déterminer et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans ou programmes proposés afin de garantir qu'ils soient intégralement pris en considération et traités comme il convient à un stade aussi précoce que possible de la prise de décision, au même titre que les considérations économiques et sociales (Décision CDB VI/7). Elle couvre un éventail d'activités ou une zone plus larges et porte souvent sur une période plus longue que l'EIE. L'EES peut aider à rationaliser l'intégration des préoccupations pour la diversité biologique dans le processus décisionnel, ce qui accroît l'efficacité de l'EES au niveau d'un projet.

Dans la perspective de la diversité biologique, l'**approche fondée sur les écosystèmes** décrite dans la Décision CDB V/6 offre un cadre adaptée à l'évaluation des mesures et politiques envisagées. Il convient de déterminer les échelles temporelles et spatiales pertinentes des problèmes ainsi que les fonctions de la diversité biologique et ses valeurs tangibles et intangibles pour les êtres humains qui sont susceptibles d'être affectés par le projet ou la politique proposés, le type de mesures d'atténuation adaptative et la nécessité de faire participer les parties prenantes à la prise de décisions (cf. §4.3 et §8).

### 3.5. Introductions anciennes

L'introduction d'espèces exotiques depuis l'antiquité fait de l'Europe une région distincte, à la fois parce que les espèces exotiques jouent un rôle important dans la culture européenne, nos paysages et nos écosystèmes actuels et parce que les Européens sont mieux habitués à coexister avec des animaux et des végétaux introduits que les habitants de la majorité des autres régions du monde.

#### Objectifs

Sauvegarder les espèces introduites à des époques historiques anciennes uniquement si c'est compatible avec l'approche proposée dans l'Encadré 10.

#### Action clef

- 3.5.1 Suivant les besoins, réviser les mesures de sauvegarde des espèces introduites à des époques historiques anciennes en tenant compte de leur impact potentiel sur la diversité biologique indigène et/ou de leur valeur historique et culturelle (cf. encadré 10).
- 3.5.2 Relever les introductions anciennes dans les listes d'espèces protégées afin de lever, le cas échéant, la protection légale dont bénéficieraient des espèces exotiques envahissantes (ou potentiellement envahissantes) (cf. aussi §7.1.2).

#### ENCADRE 10

##### APPROCHE SUGGEREE POUR LES ESPECES INTRODUITES A UNE EPOQUE HISTORIQUE ANCIENNE

La conservation des espèces introduites à des époques historiques anciennes (ex: archéophytes) peut être acceptable si:

- 1) le rétablissement des écosystèmes originels n'est plus réalisable;
- 2) leur conservation n'est pas contraire à l'objectif premier de la sauvegarde de la diversité biologique indigène (étude d'impact préalable à la protection).

Pour les espèces qui constituent une menace pour la diversité biologique indigène, il est recommandé qu'une extension de l'aire de répartition ne soit autorisée ou encouragée uniquement dans les zones contiguës, après étude d'impact, et d'éviter leur transfert vers des zones isolées extérieures à leur aire de répartition actuelle.

Eradication: accorder la priorité à la lutte contre les introductions nouvelles ou relativement récentes d'espèces exotiques envahissantes, au lieu de consacrer les moyens disponibles aux introductions anciennes. L'éradication d'espèces introduites dans l'antiquité peut être envisagée si une restauration de l'écosystème original est réalisable, à condition qu'elle constitue une priorité du point de vue de la conservation (ex: les îles possédant d'importantes populations d'oiseaux menacées par les rats qui y ont été introduits).

### 3.6. *Respect et application des dispositions*

Quand les espèces exotiques envahissantes provoquent des dommages, il est généralement difficile d'établir les responsabilités suivant les démarches conventionnelles, notamment parce qu'il est difficile de prouver les liens de cause à effet et/ou une violation (temps écoulé, incertitude scientifique, nombre de personnes ou d'entreprises exploitant ces EEE), et aussi parce que nombre d'espèces exotiques envahissantes actuelles ont été introduites dans l'environnement il y a longtemps, et par des sociétés qui travaillaient dans le cadre de normes et d'autorisations légales.

#### Objectifs

Obtenir l'élaboration de mesures volontaires et réglementaires d'appui et de consolidation des politiques de prévention, fondées sur la consultation des secteurs concernés, de l'industrie et d'autres parties intéressées.

Disposer de mesures novatrices accentuant la responsabilité des particuliers et des organismes responsables de l'introduction et/ou de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (cf. encadré 11).

#### Actions clef

- 3.6.1 Etudier l'efficacité des démarches volontaires existantes avec les parties prenantes concernées; le cas échéant, encourager l'élaboration de mesures nouvelles ou plus fortes pour traiter des risques spécifiques (cf. §5.3).
- 3.6.2 Instaurer des sanctions pénales/administratives et des amendes appropriées pour l'introduction, le déplacement ou la détention illicites d'espèces exotiques envahissantes, conformément aux mesures ou à la législation nationales.
- 3.6.3 Envisager des mesures permettant d'imputer le coût des mesures de lutte et de restauration de la diversité biologique aux particuliers ou aux organismes responsables de l'introduction d'une espèce exotique envahissante en violation des lois ou de la réglementation nationales.

#### ENCADRE 11

##### OPTIONS SUSCEPTIBLES DE MIEUX DEFINIR LES RESPONSABILITES

Etudier la possibilité de recourir aux instruments économiques afin de générer un financement durable de la prévention, de la surveillance et de l'atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes (ex: systèmes de garantie, assurances ou prélèvements pour les éleveurs ou négociants professionnels, droits de passage et d'itinéraire pour les transporteurs, etc.).

Chercher des techniques de promotion de l'application volontaire de codes et de bonnes pratiques. Pour les négociants et producteurs, cela peut impliquer des normes juridiques plus claires (ex: une 'obligation de prudence' dans le respect des codes professionnels adoptés) et/ou des campagnes d'étiquetage en faveur du respect des codes pertinents).

## **4. Coopération et responsabilité régionales**

### **4.1. Coopération entre les Parties à la Convention de Berne**

Principe directeur 4.1 et 4.2: de la CDB rôle des Etats

Principe directeur 8.2 de la CDB: échange d'informations

Principe directeur 9.a de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

L'Europe se caractérise par un littoral commun, des massifs montagneux et zones protégées transfrontaliers, et des cours d'eau internationaux. La coopération au sein du continent est vitale, parce que les espèces introduites sur le territoire d'un Etat peuvent facilement envahir les Etats ou sous-régions voisins. La coopération avec les partenaires commerciaux extérieurs à l'Europe est tout aussi importante.

#### **Objectif**

Les États doivent prendre conscience du risque que les activités relevant de leurs domaines de compétences ou de leur contrôle peuvent représenter pour les autres États en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes et prendre les mesures appropriées à titre individuel et en collaboration pour réduire ce risque au minimum.

#### **Actions clef**

- 4.1.1 Recourir aux mécanismes existants d'échanges d'informations entre les Etats, de notification et de consultation sur les espèces exotiques envahissantes (ex: OEPP, OIE, Centres d'échange de la CDB, Convention de Berne) et mettre en place de nouveaux dispositifs si nécessaire (cf. également §2.3.1).
- 4.1.2 Là où elles n'existent pas encore, mettre en place des procédures permettant d'offrir toutes les informations disponibles sur le comportement envahissant d'une espèce (ou sur son potentiel d'envahissement) à des pays voisins, des partenaires commerciaux et des pays dont les écosystèmes et l'histoire en matière d'invasion sont similaires (cf. encadré 12).
- 4.1.3 Exposer toutes les informations pertinentes dans les règles spécifiques sur l'importation d'espèces exotiques, en particulier celles qui sont déjà signalées comme envahissantes, et mettre ces informations à la disposition des autres pays.

#### **ENCADRÉ 12**

##### **EXEMPLES D'ACTIVITES POUR LESQUELLES IL CONVIENT DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Transfert intentionnel vers un autre Etat d'espèces exotiques potentiellement envahissantes, même si elles ne présentent aucun danger dans le pays d'origine (ex: transport de sangliers, de lièvres, etc. vers des pays extérieurs à l'aire de répartition naturelle de ces espèces en vue de les libérer dans la nature).

Introduction intentionnelle d'une espèce exotique dans la territoire national s'il existe un risque de dissémination de celle-ci (avec ou sans vecteur humain) vers un autre Etat, où elle pourrait devenir envahissante.

Les activités qui pourraient se solder par des introductions accidentelles, même quand l'espèce introduite ne présente aucun danger dans le pays d'origine.

## 4.2. Rôle de la Convention de Berne

La Convention de Berne est bien placée pour encourager la coopération nationale et européenne sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Elle fournit un cadre régional la mise en oeuvre de la CDB en Europe et rassemble la majorité des Etats d'Europe et de nombreuses ONG spécialisées dans la conservation de la diversité biologique. Ces vingt dernières années, elle s'est particulièrement intéressée aux invasions biotiques et a adopté une large palette de recommandations politiques et techniques.

### Objectif

Permettre à la Convention de Berne de maintenir son implication dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en facilitant la mise en oeuvre nationale de la présente Stratégie et en consolidant la coopération avec les institutions régionales et mondiales concernées.

### Actions clef

- 4.2.1 Poursuivre et soutenir les travaux du Groupe d'experts de la Convention sur les EEE (cf. encadré 13).
- 4.2.2 Collaborer avec les grandes institutions régionales et mondiales (Commission européenne, OEPP, OIE) à la promotion du développement de mesures efficaces de lutte ces espèces dans l'Union européenne et la région euro-méditerranéenne, notamment en matière de déplacements transfrontaliers des EE potentiellement envahissantes.
- 4.2.3 Contribuer, à l'échelon européen, au développement d'une interprétation commune des termes et concepts du domaine des espèces exotiques envahissantes.
- 4.2.4 Assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette Stratégie et faire rapport au Comité permanent sur les actions complémentaires qui pourraient être nécessaires à l'avenir.

### ENCADRÉ 13

#### ACTIVITES ENVISAGEABLES POUR LE GROUPE D'EXPERTS SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE LA CONVENTION DE BERNE

Assister le Secrétariat de la Convention de Berne dans la révision et la mise en oeuvre de cette Stratégie.

Participer au développement de codes techniques de bonnes pratiques visant à réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique européenne, en collaboration avec les secteurs et organisations concernés.

Organiser des séminaires sur des questions spécifiques du domaine des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte du besoin de renforcer les capacités dans certains Etats-parties ou sous-régions.

Poursuivre l'assistance technique sur les méthodes d'éradication des espèces exotiques envahissantes.

Faciliter les échanges d'informations entre les autorités/réseaux et correspondants nationaux, les ONPV, les autorités scientifiques pour différents groupes taxinomiques et écosystèmes, les instituts de recherche et les ONG.

Poursuivre la coopération avec la Section européenne du Groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN et en soutenir les travaux.

Organiser un grand forum européen à l'intention des principales organisations concernées par les problèmes d'espèces exotiques envahissantes, les organismes sectoriels et autres parties prenantes afin d'améliorer la sensibilisation et de renforcer la coopération dans toute l'Europe.

### 4.3. Coopération sous-régionale

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Principe directeur 9 de la CDB: coopération, y compris le renforcement des capacités

Bien que l'Europe continentale se caractérise par sa continuité territoriale, elle présente des différences biogéographiques prononcées en termes d'espèces, de sous-espèces, de populations et d'écosystèmes. Une organisation et une gestion des espèces exotiques envahissantes conforme à l'approche fondée sur les écosystèmes telle que la définit la Décision CDB V/6 serait bénéfique pour de nombreux types importants d'habitats et d'écosystèmes (ex: déserts polaires, toundras, forêts tempérées, steppes, zones semi-désertiques, écosystèmes alpins, écosystèmes marins et du littoral, écosystèmes d'eau douce, zones humides, etc.).

Etant donné que beaucoup de ces zones sont à cheval sur les frontières nationales, la coopération transfrontalière et sous-régionale constitue une priorité.

#### Objectif

Généraliser le recours à la dimension biogéographique dans la définition de priorités et la mise en oeuvre de mesures de prévention, de surveillance et d'atténuation des espèces exotiques envahissantes.

Les Etats confrontés à des problèmes communs dans une sous-région, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention de Berne, sont encouragés à élaborer les programmes pertinents et à y participer.

#### Actions clef

- 4.3.1 Encourager le dialogue entre les pays, les secteurs et les principales institutions au sein d'une même sous-région, s'il n'existe pas encore, afin d'harmoniser les stratégies adoptées et de développer des approches conjointes des problèmes et modes d'introduction communs des espèces exotiques envahissantes.
- 4.3.2 Elaborer et mettre en oeuvre des plans d'action et initiatives sous-régionaux contre les EEE prioritaires, en particulier pour les zones transfrontalières et les cours d'eau partagés (cf. encadré 14).
- 4.3.3 Recourir au savoir-faire et aux réseaux existants au sein de la sous-région (Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée; Nordic-Baltic Invasive Species Informational Network (réseau d'information sur les espèces exotiques envahissantes des pays nordiques et baltes); [Regional Invasions Biological Centre](#), qui héberge le Réseau virtuel européen de recherche sur les espèces aquatiques envahissantes; OEPP, etc.).

#### ENCADRÉ 14

##### EXEMPLES D'INITIATIVES ENVISAGEABLES AU NIVEAU SOUS-REGIONAL

Plan d'action pour l'écureuil gris dans la région alpine

Programme méditerranéen de lutte contre les invasions biologiques dans les îles

Politique de la Baltique relative au traitement des eaux de ballast

Plan de gestion du vison d'Amérique dans les Etats nordiques

Action concertée en vue d'éradiquer l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) en Europe et dans le bassin méditerranéen.

Action concertée dans la lutte contre les écrevisses exotiques dans la péninsule ibérique.

## **5 Prévention**

Principe directeur 2.1-2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases (exposée dans l'Introduction de la Stratégie)

La prévention - internationale ou à l'intérieur de chaque pays - est généralement bien plus rentable et plus souhaitable pour l'environnement que les mesures prises après l'introduction et l'implantation des espèces exotiques envahissantes. Elle mérite la priorité et devrait constituer la première ligne de défenses.

L'Europe a particulièrement besoin d'approches communes en matière de prévention en raison du nombre élevé d'Etats qui ont des frontières communes, du volume élevé du commerce et du transport intérieurs et intercontinentaux, et des accords de libre-échange très développés qui peuvent faciliter les déplacements transfrontaliers des espèces exotiques envahissantes. Dans certains secteurs (ex: santé des végétaux et des animaux) des mesures communes de prévention sont déjà appliquées, mais il convient de les développer pour englober d'autres activités susceptibles de provoquer des introductions non désirées.

Dans le cas des écosystèmes aquatiques, la prévention est vitale. Les espèces exotiques peuvent être particulièrement difficiles à déceler dans ces milieux, et peuvent s'y disséminer rapidement, ce qui rend extrêmement difficile toute lutte ou tentative d'éradication. Pour les Etats d'Europe qui ont un grand littoral et/ou des îles, les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes marines revêtent une grande importance.

Les parties à la Convention de Berne ont depuis longtemps mis en place des dispositifs de contrôles douaniers, de quarantaine et de santé animale ou végétale qui jouent un rôle déterminant dans la surveillance du commerce international ou national. Malheureusement, le volume sans cesse croissant de la circulation des marchandises et des personnes qui entrent en Europe ou y circulent par voie maritime, aérienne ou terrestre rend illusoire une inspection de tous les matériels à risque. Il convient donc de privilégier les moyens existants, de développer les capacités dans des domaines-clés et de promouvoir l'application des normes et pratiques adoptées dans le respect du droit national et international.

### **5.1.Prévention à la source et à l'arrivée: contrôles aux frontières et mesures de quarantaine**

Principe directeur 7 de la CDB: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine

Les efforts de prévention doivent commencer au lieu d'origine ou d'exportation (avant qu'un organisme vivant ne traverse une barrière biogéographique). La prévention à la source est particulièrement importante dans le cas d'incursions connues de maladies et quand l'interception d'espèces 'vagabondes' peut être difficile (ex: quand des lots sont répartis dans des conteneurs dans un pays d'origine et expédiés vers des destinations très diverses, éloignées des sites traditionnels d'inspection aux points d'entrée).

Au lieu d'importation, appliquer les contrôles aux frontières et les mesures de quarantaine afin de prévenir ou de limiter autant que possible le risque d'introduction d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes. Pour ce faire, il faut disposer d'un cadre réglementaire, de personnel formé, de listes de référence d'espèces et de marchandises à risque ainsi que de procédures techniques et de protocoles de surveillance.

Il faut organiser des mesures fondées sur l'analyse de risque afin de repérer les introductions intentionnelles conformes au §5.2 et de réduire l'impact des introductions accidentelles ou illicites d'espèces exotiques qui pourraient devenir envahissantes (voir §5.3). Il convient que ces mesures nationales soient compatibles avec les règles et disciplines adoptées dans le cadre de l'OMC (encadré 7).

A l'intérieur d'un Etat, il faudra peut-être prévoir des mesures adaptées pour lutter contre les introductions d'espèces exotiques envahissantes d'une région du pays dans une autre (§5.4).

#### **Objectif**

Les parties coopèrent pour renforcer et donner la priorité au contrôle aux frontières et aux mesures de quarantaine à l'encontre des espèces exotiques envahissantes ou qui pourraient le devenir en utilisant au mieux les ressources et systèmes d'information existants.

#### **Actions clef**

- 5.1.1 Faire le point sur les systèmes de contrôle aux frontières et de quarantaine pour relever et traiter les lacunes en matière de couverture et les contraintes techniques ou de ressources.
- 5.1.2 Mettre en oeuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires responsables de la quarantaine ou des douanes et d'autres agents de contrôle aux frontières.
- 5.1.3 Faciliter l'accès des services douaniers et de quarantaine aux bases de données sur les EEE ainsi qu'aux réseaux d'experts (cf. §2).

## 5.2 Prise de décisions sur les introductions intentionnelles

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 9.a et c de la CDB: coopération, y compris renforcement des capacités

Principe directeur 10 de la CDB: introduction intentionnelle

### Objectif

Assurer l'évaluation des introductions proposées par un système complet de sélection fondée sur l'analyse de risque. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour autoriser uniquement l'introduction d'espèces exotiques qui ont peu de chances de menacer la diversité biologique.

### Actions clef

- 5.2.1 Prendre les mesures nécessaires pour interdire les introductions intentionnelles initiales d'espèces exotiques, ou les introductions ultérieures d'une espèce exotique déjà envahissante ou potentiellement envahissante à l'intérieur d'un pays, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat receveur.
- 5.2.2 Mettre en place un mécanisme d'évaluation, y compris une analyse de risque appropriée, qui peut comprendre une EIE (cf. §3.4.2 et encadré 9), qui doit être réalisée avant la décision d'autoriser une introduction proposée. Prendre toutes les mesures nécessaires pour n'autoriser que les espèces qui peu susceptibles de menacer la diversité biologique. La charge de la preuve qu'une introduction proposée n'est pas de nature à menacer la diversité biologique devrait incomber à celui qui propose l'introduction ou être assignée, le cas échéant, par l'Etat destinataire.
- 5.2.3 Afin de faciliter la définition d'approches communes dans les décisions relatives aux introductions proposées et d'éviter des restrictions injustifiables sur le commerce, constituer un système régional ou sous-régional de relevé des espèces là où les mesures ne sont pas encore en place, de préférence fondé sur les grandes entités bio-géographiques, et conformément au droit européen et international (cf. encadré 15).
- 5.2.4 Réglementer ou gérer le recours aux agents exotiques de lutte biologique, dans le respect du Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique de la CIPV et des normes pertinentes de l'OEPP.

## ENCADRE 15

### ELEMENTS EN VUE D'UN SYSTEME DE CATALOGAGE HOMOLOGUE DES ESPECES EXOTIQUES

#### Liste noire:

Espèces dont l'introduction est strictement réglementée et qui ont fait l'objet d'une évaluation de risque avant d'y être inscrites. Aucune nouvelle évaluation de risque n'est nécessaire pour la zone où l'évaluation a été réalisée. Inscrire en priorité:

- les espèces déjà signalées comme très envahissantes dans un ou plusieurs pays d'Europe;
- les espèces dont le caractère envahissant a déjà été démontré dans d'autres régions;
- les espèces susceptibles de poser problème dans plusieurs Etats d'Europe, qui n'y sont pas encore présentes mais ont de fortes chances d'y être introduites.

#### Liste blanche:

Espèces pour lesquelles l'évaluation de risque ou une longue expérience permettent de conclure à un faible risque. L'introduction de spécimens de ces espèces peut être autorisée sans restrictions ou sous certaines conditions. Veiller cependant à ne pas donner l'impression d'encourager les libérations incontrôlées d'espèces de la liste blanche. Le recours aux listes blanches ne doit pas empêcher d'accorder, le cas échéant, la préférence aux espèces indigènes de provenance locale (cf. aussi §8.1).

#### Liste grise (d'attente):

Toute espèce ne figurant ni sur la liste noire, ni sur la liste blanche, ou pour laquelle les données sont insuffisantes, doit être soumise à une évaluation de risque avant que son introduction ne soit autorisée ou non. Il peut être utile d'inscrire sur la liste grise les espèces apparentées à celles qui figurent sur les listes noire et blanche.

Le système de listes doit être dynamique et permettre de transférer une espèce d'une liste à l'autre si cela se justifie scientifiquement (par exemple, si une espèce inscrite sur la liste blanche est introduite de façon répétée pendant une longue période, le risque doit être réévalué pour déterminer s'il existe de nouveaux signes laissant craindre une tendance à l'envahissement).

L'inscription des espèces et les décisions doivent reposer sur des critères scientifiques transparents et révisés à intervalles réguliers (ainsi, la Nouvelle-Zélande et l'Australie publient leurs compte rendus de décisions sur les sites Internet respectifs et invitent le public et les parties prenantes à s'exprimer quand ils définissent de nouvelles normes pour l'importation et l'analyse des risques à l'importation).

### 5.3 Introductions accidentelles

Principe directeur 11 de la CDB : introductions accidentelles

#### Objectif

Disposer des mesures et des moyens d'action permettant de réduire autant que possible les introductions accidentelles résultant d'activités sectorielles.

#### Actions clef

- 5.3.1 Mettre en oeuvre une analyse de risque des vecteurs et des modes d'introduction pour les introductions accidentelles afin de contribuer à une approche intégrée de la gestion des modes d'introduction au niveau sous-régional ou régional.
- 5.3.2 Evaluer le risque des introductions accidentelles dues aux activités et programmes sectoriels, si nécessaire à l'aide d'EIE et/ou d'EES (voir également § 3.4.2 et encadré 9).
- 5.3.3 Promouvoir la mise en oeuvre et la poursuite du développement des normes, codes de déontologie et meilleures pratiques afin de limiter au minimum les risques identifiés conjointement, le cas échéant, avec les organisations normatives internationales et les organisations sectorielles pertinentes (cf. encadrés 16 et 17).
- 5.3.4 Avant de déplacer de l'eau ou de transférer des espèces d'un bassin versant à l'autre, évaluer minutieusement l'impact potentiel sur l'environnement pour éviter l'introduction d'espèces dans un réseau hydrologique extérieur à leur aire de répartition naturelle.

#### ENCADRÉ 16

##### EXEMPLES DE BONNES MESURES CONTRE LES MODES D'INTRODUCTION LIES AU COMMERCE ET AUX TRANSPORTS ....

Appliquer les directives de la CIPV pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international et encourager leur application à d'autres catégories de marchandises à risque ou matériels et emballages biologiques.

Appliquer les [Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes](#) de l'OMI (A-868 (20)) et soutenir l'adoption de la Convention internationale de l'OMI sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, et la poursuite du programme Globallast (GEF/PNUD/OMI) de coopération technique.

Promouvoir les bonnes pratiques permettant de limiter au minimum l'encrassement de la coque des navires et le développement de systèmes antisalissure plus efficaces et non toxiques pour remplacer ceux qu'interdit la Convention internationale de l'OMI sur le [contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires](#). Sensibiliser les marins aux risques liés aux ancrs (qui peuvent transporter des propagules d'organismes aquatiques exotiques).

Soutenir l'Organisation internationale de l'aviation civile dans ses travaux d'évaluation des risques EEE liés aux modes d'introduction par l'aviation civile, et d'élaboration de mesures communes pour limiter de tels risques.

Coopérer avec les tour-opérateurs et avec les autorités portuaires et aéroportuaires pour élaborer un code de conduite visant à limiter au minimum le déplacement d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les matériels biologiques transportés par les touristes et les voyageurs

Promouvoir des codes de déontologie visant à réduire autant que possible les risques d'introduction d'EEE lors de grands travaux et du développement d'infrastructures (ex: canaux, tunnels, autoroutes).

**ENCADRÉ 17****DISPOSITIONS ET PARTENAIRES APPROPRIÉS  
DANS LA PREVENTION DES INTRODUCTIONS  
ACCIDENTELLES**

| SECTEUR                                      | EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agriculture, sylviculture et horticulture    | Aider les organisations phytosanitaires nationales à renforcer le contrôle et la surveillance des importations, du commerce et des mouvements de végétaux et de produits végétaux pour réduire autant que possible l'introduction accidentelle d'organismes exotiques (ex: invertébrés et champignons dans la terre des plantes en pot importées).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Sylviculture                                 | Avec le concours des parties intéressées par la sylviculture, promouvoir l'application des principes pertinents du <a href="#">Conseil de bonne gestion forestière</a> et soutenir l'élaboration de normes européennes de bonne gestion forestière relatives à la sélection d'espèces destinées à la plantation et à la réduction des menaces liées aux essences exotiques (voir aussi §8).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Horticulture                                 | Coopérer avec les organisations d'horticulteurs et les jardins botaniques pour intensifier la sensibilisation des jardiniers et des paysagistes aux EEE et encourager les bonnes pratiques afin de prévenir les introductions (ex: élimination appropriée des déchets contenant des végétaux, proscrire les plantes exotiques aquatiques près des cours d'eau à partir desquels elles peuvent se disséminer, etc).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Aquaculture/ mariculture                     | Encourager l'application du Code d'usages concernant les introductions et transferts d'organismes marins et d'organismes d'eau douce du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995). Coopérer avec les principales parties prenantes (ex: <a href="#">Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles</a> ) dans la lutte contre les dangers pour la diversité biologique indigène, liés aux fuites à partir des piscicultures et à l'introduction de parasites exotiques dans les peuplements de poissons. Etudier la nécessité d'un contrôle plus strict sur l'utilisation d'espèces de poissons exotiques fortement envahissantes et de mesures plus fortes en matière de santé animale. |
| Pêche sportive                               | Collaborer avec les associations de pêcheurs pour limiter autant que possible les risques liés à l'introduction de poissons exotiques à pêcher. Soumettre à une réglementation stricte le commerce, le transport et l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche afin de prévenir l'introduction d'espèces absentes du bassin versant concerné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Poissons d'ornement et aquariums             | Appliquer les normes et procédures aux aquariums publics afin de limiter les risques de libération quand les aquariums sont vidangés. Collaborer avec les parties prenantes concernées ("Ornamental Fish International", "Ornamental Aquatic Trade Association") afin de sensibiliser les négociants, les commerçants et le public et de les amener à adopter les meilleures pratiques entre les commerçants, les distributeurs et le public. Là où cela est nécessaire, il faudrait donner des directives aux organisations nationales pour la protection des plantes et inspecter les plantes d'aquarium au moment de leur importation.                                                                                                                                    |
| Vendeurs d'animaux et d'animaux de compagnie | Encourager les associations de vendeurs à préparer des documents d'information appropriés et à mettre sur pied un système de récupération des animaux dont le propriétaire veut se débarrasser. Examiner s'il est nécessaire d'interdire la vente et la possession d'espèces exotiques qui susceptibles de devenir envahissantes si elles s'échappaient ou étaient libérées dans la nature.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Chasse                                       | Collaborer avec la <i>Fédération des associations de chasseurs de l'UE</i> (FACE) et les organisations nationales de chasse et de tir pour évaluer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques de gibier lors des repeuplements. Le cas échéant, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un Code européen de conduite sur la chasse, afin de réglementer et de gérer de telles introductions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Aviculture                                   | Travailler avec les organisations d'éleveurs afin de réduire au minimum les risques liés aux évasions d'oiseaux exotiques dans la nature. Si nécessaire, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un code de conduite européen sur l'aviculture afin de prévenir les fuites, l'implantation dans la nature et le croisement avec des espèces indigènes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Fauconnerie                                  | Collaborer avec l'Association internationale de la fauconnerie et de la conservation des oiseaux de proie dans la prévention des fuites dans la nature des oiseaux de proie exotiques utilisés en fauconnerie, et de leur hybridation avec des espèces indigènes. Si nécessaire, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un code de conduite européen sur la fauconnerie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### 5.4 Prévention à l'échelon national

Principe directeur 7.2 de la CDB: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine

Principe directeur 10 de la CDB: introductions intentionnelles

Principe directeur 11 de la CDB: introductions accidentelles

Des espèces indigènes d'une région d'un pays peuvent être exotiques, voire même envahissantes, dans une autre partie de ce même pays (ainsi le hérisson, une espèce indigène du territoire écossais, a été introduit sur l'île écossaise de Uist, où il est devenu envahissant). Par conséquent, les mesures nécessaires doivent être en place pour prévenir les introductions d'espèces exotiques envahissantes, à l'intérieur même des Etats, vers de nouvelles régions écologiques, conformément à la législation et aux mesures nationales en vigueur. Elles peuvent être associées à des mesures d'incitation au recours aux espèces indigènes de provenance locale (cf. aussi §8).

##### Objectif

Disposer des mesures nécessaires pour limiter l'introduction, l'implantation et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes à l'intérieur des pays.

##### Actions clef

- 5.4.1 Mettre en place, le cas échéant, un système de contrôle pour les déplacements nationaux intentionnels d'EE potentiellement envahissantes vers des régions écologiquement différentes du pays, en recourant si nécessaire à des systèmes existants tels que le Passeport Phytosanitaire Européen (cf. encadré 18).
- 5.4.2 Evaluer la nécessité d'adapter les règles actuelles d'homologation des installations fermées détenant des espèces exotiques potentiellement envahissantes (ex: jardins botaniques, serres, arboretums, magasins de jardinage, zoos, élevages d'animaux, piscicultures, instituts de recherche). Le cas échéant, il convient de recourir aux systèmes existants pour l'homologation et le contrôle (par exemple phytosanitaires).
- 5.4.3 Si nécessaire, envisager l'interdiction de la vente dans le pays de végétaux exotiques connus pour leur fort potentiel envahissant.
- 5.4.4 Envisager la création d'un système de certification pour les plantes indigènes d'origine locale (cf. §8.2).

#### ENCADRÉ 18

##### EXEMPLES DE MESURES APPROPRIÉES POUR PREVENIR LES INTRODUCTIONS A L'ECHELON NATIONAL

Interdire ou strictement réglementer les installations détenant à proximité ou à l'intérieur de zones vulnérables des espèces exotiques potentiellement envahissantes confinées ou captives.

Elaborer des procédures de filtrage pour la circulation de passagers et de marchandises entre le continent et les îles et entre ces dernières.

Encourager le développement de réseaux d'échanges d'information insulaires qui se rapportent à l'initiative GISP/UICN sur la coopération insulaire.

Elaborer des mesures fondées sur le risque pour prévenir la dissémination nationale de végétaux exotiques envahissants (ex: l'Afrique du Sud a défini trois catégories d'EEE aux fins de la réglementation et de la gestion:

- 1) les plantes qui doivent être immédiatement retirées et détruites;
- 2) celles dont la culture nécessite un permis;
- 3) celles qui ne peuvent être plantées, cultivées ou vendues, mais dont les spécimens matures ne doivent pas être éliminés.

### **5.5 Mesures spécifiques pour les écosystèmes isolés**

Principe directeur 3 de la CDB : approche fondée sur les écosystèmes

#### **Objectif**

Réussir à ce que les pays possédant des écosystèmes isolés pour des raisons biogéographiques ou liées à l'évolution (îles, lacs, mers fermées ou semi fermées, bassins versants, chaînes de montagne, gorges, etc.) et des centres d'endémisme et de forte diversité biologique appliquent des mesures strictes visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets néfastes d'invasions biologiques.

#### **Actions clef**

- 5.5.1 Elaborer des mesures plus strictes, le cas échéant, afin de prévenir ou de limiter au minimum l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans de telles zones vulnérables.
- 5.5.2 Promouvoir la coopération sous-régionale pour parvenir à une protection plus efficace des écosystèmes isolés et vulnérables que se partagent plusieurs pays.

### **5.6 Prédiction et prévention de la propagation naturelle**

Il importe d'établir une distinction entre l'entrée initiale d'une espèce dans un pays (ou une région) et sa propagation naturelle ultérieure. L'expansion naturelle d'une espèce exotique implantée dans un pays voisin est un paramètre essentiel parce que:

- 1) cela signifie que les conditions écologiques conviennent à son implantation,
- 2) il peut s'avérer plus difficile de contenir la propagation naturelle d'une espèce que d'empêcher son introduction.

La coopération des administrations des Etats voisins peut aider à prédire et à prévenir ce type de dissémination. Les mesures d'atténuation d'un pays pourraient constituer la prévention pour le pays voisin.

#### **Objectif**

Mieux prédire les modes de dissémination des EEE installées afin que les Etats voisins puissent réagir à temps.

#### **Actions clef**

- 5.6.1 Préparer, mettre à jour et diffuser des cartes de la répartition des espèces exotiques envahissantes les plus problématiques ou prioritaires.
- 5.6.2 Développer les prédictions des modes de dissémination dans le temps et dans l'espace
- 5.6.3 S'assurer que l'information circule rapidement et efficacement entre pays limitrophes.
- 5.6.4 Privilégier l'éradication et le confinement des EEE confirmées qui ont le potentiel de se propager au-delà du territoire de l'Etat (cf. §7.3).

## 6 Détection précoce et réaction

### rapide

Le pendant de la prévention à la source (avant qu'une espèce franchisse une barrière biogéographique) est, une fois cette barrière franchie, la détection et l'intervention rapide. La détection précoce est essentielle car il faut agir rapidement avant l'implantation de populations importantes. Les procédures doivent cibler l'arrivée d'espèces introduites accidentellement ou illégalement qui échappent au système réglementaire officiel.

### 6.1 Détection et surveillance

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

La surveillance (activités visant à repérer les espèces exotiques nouvelles dans le pays) est un élément fondamental de la prévention: sans surveillance efficace, la détection précoce ne portera principalement que sur les espèces nombreuses et restera marginale.

#### Objectif

Les Parties se sont dotées de procédures de surveillance complètes et peu onéreuses.

#### Actions clef

6.1.1 Tirer le meilleur parti des moyens existants (cf. encadré 19), organiser des procédures pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les espèces exotiques envahissantes, y compris les clés d'identification pour les différents groupes taxinomiques (cf. §2 plus loin).

6.1.2 Mettre en place un système d'alerte rapide et organiser une surveillance régulière de sites à haut risque tels que:

- les principaux points d'entrée des marchandises et des touristes (aéroports, ports, terminaux, mouillages ouverts, gares ferroviaires) et les endroits fréquentés par les touristes;
- les points d'entrée correspondant aux modes d'introduction par dissémination naturelle (côtes, points où des réseaux hydrologiques partagés avec des pays voisins passent la frontière, etc.);
- zones voisines d'installations où des espèces exotiques potentiellement envahissantes sont confinées;
- les zones fortement perturbées (défrichage, construction, ravages de tempêtes) et celles qui sont régulièrement perturbées (routes, chemin de fer, etc.); et
- les écosystèmes isolés et les zones écologiquement sensibles.

### ENCADRÉ 19

#### TIRER LE MEILLEUR PARTI DES MOYENS DE DETECTION RAPIDE EN PLACE

Recourir aux systèmes d'alerte rapide existants (ex: dans les secteurs phytosanitaire et vétérinaire).

Ajouter les espèces exotiques envahissantes aux accords existants de surveillance de la vie sauvage.

Former des personnels de terrain et des agents des zones protégées à la réalisation de contrôles spécifiques des sites et des espèces.

Pour les sites et écosystèmes transfrontaliers, encourager les enquêtes communes menées par des organismes de gestion proches les uns des autres.

Encourager les ONG spécialistes à participer aux travaux des réseaux d'alerte.

Elaborer du matériel d'information destiné à aider les agriculteurs, les jardiniers, les ornithologues amateurs, les exploitants forestiers, les pêcheurs, les chasseurs, les plongeurs, les randonneurs et les photographes à détecter et à signaler les nouvelles arrivées.

Instaurer une obligation, pour les propriétaires ou les occupants de signaler les espèces exotiques envahissantes prioritaires répertoriées dans une liste.

## 6.2 Réaction rapide et plans d'intervention

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 12 de la CDB: réduction des effets

Principe directeur 13 de la CDB: éradication

L'éradication n'est une solution possible que pendant une période très courte, avant que l'espèce envahissante n'atteigne un certain niveau de population et/ou d'expansion de son aire de répartition. Pour le continent, où le pourcentage de réussite des éradications est beaucoup plus faible que dans les îles, il est difficile de prédire avec certitude la période critique pendant laquelle une éradication est réalisable. Dès lors, la rapidité est un facteur particulièrement important dans la mise en oeuvre d'un programme d'éradication visant des incursions sur le continent.

### Objectif

Réduire le délai entre la démonstration d'une introduction et le début d'une intervention grâce à une claire répartition des rôles et des pouvoirs et à la mise en place de plans d'intervention pour l'éradication des espèces exotiques [potentiellement] [envahissantes] dès qu'elles sont détectées.

### Actions clef

- 6.2.1 Doter toutes les autorités compétentes (y compris les collectivités locales et les autorités responsables de zones protégées) de pouvoirs suffisants pour éliminer les espèces exotiques envahissantes ou qui ont de fortes chances de le devenir, conformément au droit national et aux politiques en vigueur (cf. encadré 20).
- 6.2.2 Préparer des plans d'intervention pour l'éradication de groupes d'espèces qui présentent des caractéristiques similaires (végétaux, invertébrés, organismes marins, organismes d'eau douce, poissons d'eau douce, reptiles, amphibiens, oiseaux, petits mammifères, gros mammifères).
- 6.2.3 Prévoir les crédits et le matériel nécessaires à une réaction rapide à de nouvelles invasions, et former les personnels concernés aux méthodes de lutte choisies.

### ENCADRÉ 20

#### EXEMPLES D'ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETAYER LES OBJECTIFS DE REACTION RAPIDE

- Si nécessaire, simplifier le processus d'autorisation des réactions rapides.
- Envisager le recours à des procédures rapides quand une éradication s'impose de toute urgence.
- Contribuer à la coopération régionale en matière de recherche et de développement de moyens d'intervention rapide.

## **7 Atténuation d'impact**

La prévention peut réduire le rythme des nouvelles introductions, mais elle ne peut pas les juguler. Quand l'implantation d'une espèce exotique envahissante est signalée, les mesures de gestion qui s'imposent (éradication, confinement, contrôle) doivent être prises aux stades les plus précoces de l'invasion pour en atténuer les séquelles.

Conformément à l'Approche hiérarchique à trois phases définie dans le Principe directeur 2 de la CDB:

- les programmes d'éradication sont la première option à envisager. L'éradication offre la solution la plus cohérente du point de vue de la conservation de la diversité biologique et peut s'avérer plus efficace, moins onéreuse et plus éthique que les autres options (contrôle, confinement, passivité) (cf. §7.2);
- si une évaluation scientifiquement fondée démontre que l'éradication n'est plus réalisable, ou que les moyens disponibles sont insuffisants pour l'éradication, il faut recourir au confinement ou à la lutte (cf. §7.3 et 7.4). C'est primordial pour les EEE qui pourraient envahir les pays voisins ou des zones écologiquement sensibles;
- des mesures de lutte à long terme (cf. §7.4) peuvent être envisagées sur la base d'une analyse des coûts/avantages, quand de telles mesures sont susceptibles de nettement réduire les effets néfastes.

## 7.1 Aspects politiques et juridiques

Principe directeur 1 de la CDB: approche de précaution

Principe directeur 2.2 de la CDB: approche hiérarchique à trois phases

Principe directeur 6 de la CDB: éducation et sensibilisation du public

Principe directeur 12 de la CDB: atténuation d'impact

Au niveau régional, les procédures sont bien établies pour les parasites et les maladies qui touchent à la santé animale, végétale et humaine, mais non pour les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique indigène et le fonctionnement des écosystèmes. Un des facteurs auxquels les autorités compétentes peuvent se heurter est l'opposition de certains secteurs de la société aux programmes de lutte contre des espèces exotiques (en particulier quand il s'agit d'oiseaux et de mammifères).

### Objectif

Parvenir à ce que les parties se dotent d'une base juridique claire en matière de mesures d'atténuation et de procédures de consultation et d'implication des communautés et parties prenantes affectées.

### Actions clef

- 7.1.1 Donner aux autorités compétentes le pouvoir de prendre les mesures d'atténuation qui s'imposent, fondées sur l'approche de précaution et sur une analyse des avantages et des coûts à long terme (des points de vue écologique, économique et social) (cf. encadré 21).
- 7.1.2 Si nécessaire, réviser les listes d'espèces et les stratégies de sauvegarde afin de lever la protection juridique dont bénéficient des EEE (ex: au titre de mesures applicables à des taxons supérieurs), et veiller à ce que leur statut légal soit compatible avec les mesures d'atténuation.
- 7.1.3 En collaboration avec les Etats affectés, soutenir les mesures d'atténuation coordonnées contre des espèces qui causent des problèmes transfrontaliers, sous-régionaux, voire régionaux (ex: Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse dans le Paléarctique occidental), en recourant dans la mesure du possible aux structures existantes (ex: le système phytosanitaire européen).

### ENCADRÉ 21

#### MESURES SUSCEPTIBLES D'APPUYER LES POLITIQUES ET ACTIVITES D'ATTENUATION

Recours plus efficace aux mesures juridiques existantes (ex: gestion du gibier, lutte contre les mauvaises herbes).

Participation active des groupes d'utilisateurs des espèces concernées (ex: chasse, tir, fauconnerie, pêche) à la surveillance et à l'atténuation.

Organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation visant à mobiliser les collectivités locales en faveur des mesures d'atténuation nécessaires et, le cas échéant, encourager leur participation (cf. aussi §1)

Définir les responsabilités, dans des limites raisonnables, des propriétaires terriens, occupants et autres parties prenantes concernées dans la prévention et la lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes répertoriées (cf. §3.11).

Encourager les propriétaires terriens et les occupants à prendre des mesures d'atténuation sur leurs terres..

Donner aux autorités un droit d'accès aux sites où les approches volontaires ont échoué

## 7.2 *Éradication*

Principe directeur 13 de la CDB: éradication

L'éradication est un outil de gestion essentiel, qu'il convient d'encourager et de promouvoir là où elle est adaptée et réalisable (cf. encadré 22). Elle n'est toutefois envisageable qu'à l'égard d'un très faible pourcentage des EEE installées dans un pays: pour nombre d'EEE installées de longue date dans la nature, les campagnes d'éradication ne sont tout simplement pas réalisables.

### Objectif

Parvenir à un accord sur des priorités réalistes en matière d'éradication et à leur mise en oeuvre, et à la diffusion des résultats.

### Actions clef

- 7.2.1 Etablir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes à éradiquer (voir encadré 23).

#### ENCADRÉ 22

##### CONDITIONS A REUNIR AVANT TOUTE ERADICATION

**Il existe un soutien suffisant dans le public.**

Des fonds suffisants sont disponibles.

**Il existe une volonté politique adéquate.**

L'éradication est écologiquement réalisable. Cette faisabilité doit être estimée à partir des caractéristiques biologiques correspondantes de l'espèce visée, de ses relations écologiques avec le secteur envahi et des considérations socio-économiques.

#### ENCADRÉ 23

##### ESPECES PRIORITAIRES EN MATIERE D'ERADICATION

**Les espèces exotiques nouvellement arrivées, en particulier si des effets irréversibles sont prédits..**

Les espèces représentant une menace majeure pour la diversité biologique indigène.

**Les espèces déjà implantées dans la nature dont les effets sur les écosystèmes naturels sont réversibles.**

Les espèces dont l'éradication est la plus facile à réaliser.

**L'élimination de spécimens sauvages d'espèces domestiques et d'espèces exotiques commensales allogènes qui nuisent à l'environnement naturel devrait être envisagée comme une option, dans la gestion, surtout sur les îles.**

- 7.2.2 Préparer et mettre en oeuvre des plans nationaux de confinement/éradication pour deux espèces exotiques envahissantes (une aquatique et une terrestre) pour démontrer les résultats qui peuvent être atteints (cf. encadré 24).
- 7.2.3 Contribuer à la réalisation de l'Objectif 10 (But 2) de la [Stratégie mondiale pour la Conservation des plantes](#) adoptée en 2002 par la Conférence des Parties de la CDB (*“Instauration de plans de gestion visant au moins 100 des principales espèces exotiques envahissantes menaçant les plantes, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés”*).
- 7.2.4 En matière d'éradication des espèces exotiques envahissantes, accorder la priorité aux écosystèmes vulnérables et relativement non perturbés et aux îles, en s'appuyant sur une classification suivant la valeur naturelle, le degré de perturbation et les chances de réussite.
- 7.2.5 Préparer et mettre en oeuvre une stratégie complète pour le confinement ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes de deux régions (principalement couvertes de biotopes secs dans un cas, humides dans l'autre).
- 7.2.6 Lancer et financer des programmes d'éradication, après une analyse préalable des risques et une consultation du public.
- 7.2.7 Signaler aux Etats voisins et au Secrétariat de la Convention de Berne les projets d'éradication de populations transfrontalières, et les consulter à ce propos: chercher à élaborer des programmes communs avec d'autres Etats affectés, y compris pour surveiller le suivi.
- 7.2.8 Pour les Etats continentaux, préparer un plan d'éradication coordonné pour une sélection d'espèces.

#### ENCADRÉ 24

##### CONCEVOIR DES PROGRAMMES D'ERADICATION

Envisager les impacts, la réversibilité des effets et le danger de ré-invasion dans la zone à gérer (la vitesse d'immigration de l'espèce exotique en cours d'éradication devrait être nulle).

Un essai d'éradication peut être un précieux outil de collecte d'information en vue d'une évaluation (ex: quels appâts l'espèce ciblée préfère et accepte, risque de destruction d'espèces non ciblées, manières de réduire ce risque, etc.) qui déterminera les chances de réussite et prendra en compte les hypothèses les plus défavorables.

Choisir les méthodes d'éradication en premier lieu pour leur efficacité: tous les spécimens de la population ciblée devraient y être vulnérables, ou elles devraient ramener la taille de la population en deçà du seuil de viabilité).

Les méthodes doivent être aussi sélectives, éthiques et humaines que possible, et conformes à la réglementation pertinente (ex: bien-être des animaux).

Associer différentes méthodes pour éliminer les organismes qui survivraient à une première campagne.

Faire l'inventaire des efforts, des coûts et des résultats en vue de rectifier si nécessaire et de déterminer des moyens de prévenir des invasions futures.

Assurer le suivi des populations végétales et animales indigènes et prévoir, le cas échéant, des mesures de conservation.

### **7.3 Confinement**

Principe directeur 14 de la CDB: confinement

Le confinement peut avoir un ou plusieurs buts spécifiques, à savoir:

- contenir la présence de l'espèce à l'intérieur de limites géographiques données;
- empêcher sa propagation dans les pays voisins;
- empêcher son expansion dans des zones isolées et/ou écologiquement importantes, comme les îles, les zones protégées, les zones cruciales pour la survie d'espèces indigènes ou endémiques; les points sensibles de biodiversité); ou
- ralentir la croissance de sa population afin de mettre au point des techniques d'éradication plus efficaces.

Les méthodes de confinement doivent être sélectionnées en fonction de leur efficacité, de leur sélectivité et des effets indésirables qu'elles peuvent entraîner. Une surveillance régulière est indispensable et doit s'accompagner d'une action rapide pour empêcher toute recrudescence.

#### **Objectif**

Adoption et mise en place de priorités réalistes pour le confinement, et diffusion des résultats.

#### **Actions clef**

- 7.3.1 Établir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes en vue de leur confinement, s'il y a lieu en collaboration avec les États voisins dans lesquels la même espèce pose des problèmes.
- 7.3.2 Définir des zones prioritaires pour le confinement à partir d'une classification de la valeur naturelle, du degré de perturbation, de leur importance comme couloirs d'invasion et des chances de réussite.
- 7.3.3 Mettre en oeuvre et financer des programmes de confinement pour les espèces exotiques envahissantes prioritaires, après avoir au préalable réalisé une analyse de risque et une consultation du public.
- 7.3.4 Définir et développer des programmes coordonnés pour le confinement d'EEE qui affectent des États ou sous-régions voisins.

## **7.4 Lutte**

Principe directeur 15 de la CDB: lutte

Le contrôle a pour but de réduire la densité et l'abondance d'une espèce exotique envahissante afin de maintenir ses effets à un niveau acceptable à long terme.

Avant de mettre en route un programme de contrôle, il convient de procéder à une analyse des coûts et avantages, de définir clairement les résultats attendus et de prévoir un suivi approprié des résultats. Les méthodes de lutte doivent être choisies en fonction de leur efficacité et de leur sélectivité, en tenant pleinement compte des effets indésirables qu'elles peuvent provoquer; dans certains cas, le recours à des techniques de gestion intégrée offre la meilleure solution.

### **Objectif**

Des programmes de lutte fondés sur une analyse coûts/avantages et sur des priorités réalistes sont adoptés et mis en oeuvre, et leurs résultats sont diffusés.

### **Actions clef**

- 7.4.1 Évaluer les coûts, les avantages et les résultats des programmes de contrôle des espèces exotiques envahissantes déjà en place ; diffuser les résultats.
- 7.4.2 Dresser des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes et de secteurs de lutte.
- 7.4.3 Lancer et financer des programmes de lutte dans les secteurs où ils ne sont pas encore en place.

## **8 Restauration de la diversité biologique indigène**

Principe directeur 3 de la CDB: approche fondée sur les écosystèmes

Les populations et mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes doivent s'inscrire dans une approche globale, et donc aller au-delà de la position défensive de l'approche hiérarchique à trois phases (Principe directeur 2 de la CDB) et oeuvrer en faveur de mesures de restauration des espèces, des habitats naturels et des écosystèmes affectés par les invasions biologiques. Une plus grande capacité de réaction de la diversité biologique indigène peut à son tour offrir une meilleure protection contre les nouvelles invasions ou incursions.

### **Objectif**

Disposer de stratégies et de programmes d'éradication et de lutte contre les EEE qui encouragent les mesures de restauration de la diversité biologique indigène et, autant que possible, l'utilisation d'espèces indigènes de provenance locale de préférence aux espèces exotiques.

### **Actions clef**

- 8.1 Rechercher les partenaires appropriés et coopérer avec eux dans les programmes de restauration et les échanges pertinents de travaux de recherche et d'information (cf. §2.3-2.3).
- 8.2 Encourager le recours aux espèces indigènes dont les origines locales sont attestées dans les aménagements paysagers, la végétalisation, les plantations des accotements, la lutte contre l'érosion, la gestion des cours d'eau et des zones écologiquement sensibles et les programmes d'assistance au développement, à moins qu'elles ne soient indisponibles ou inadaptées aux buts poursuivis, et/ou que l'analyse de risque ne prévoie pas de retombées négatives pour les espèces exotiques concernées (cf. encadré 25).
- 8.3 Etudier les possibilités de réintroduction d'espèces indigènes à l'issue de programmes d'éradication, après consultation des Etats voisins et du Secrétariat de la Convention de Berne (cf. encadré 26).

### **ENCADRÉ 25**

#### **EXEMPLES D' ACTIONS APPROPRIÉES EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Prendre des mesures afin d'augmenter l'arrivée d'espèces indigènes dont le provenance locale est avérée pour répondre aux besoins d'aménagement du paysage et de gestion de l'environnement (ex: à l'aide des systèmes d'homologation, cf. §5.4.4).

Concevoir des mesures agri-environnementales propices à la restauration de la diversité biologique indigène affectée par des invasions.

Encourager le recours à des espèces indigènes dans l'implantation de peuplements forestiers et dans la restauration d'écosystèmes dégradés, conformément aux principes du Conseil de bonne gestion forestière.

Promouvoir la restauration naturelle des zones dégradées après l'élimination des EEE, et faciliter la restauration des écosystèmes naturels.

### **ENCADRÉ 26**

#### **REINTRODUCTION D'ESPECES INDIGENES A L'ISSUE DE PROGRAMMES D'ERADICATION**

Cette option de gestion peut s'avérer utile, mais elle doit nécessairement se conformer aux lignes directrices et aux bonnes pratiques correspondantes (ex: Lignes directrices relatives aux réintroductions de l'UICN/CSE).

Il faut particulièrement veiller à éviter d'introduire une sous-espèce différente de l'espèce indigène concernée (ex: un génotype végétal non indigène) en raison des risques de contamination génétique.

**Selected international and European instruments and institutions  
with provisions, programmes or activities relevant to invasive alien species<sup>13</sup>**

| <b>Instrument/<br/>institution</b>                                                                                                                                 | <b>Date of Entry<br/>into Force</b> | <b>Relevant Provisions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>COP Decision(s) or equivalent</b>                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Related activities and programmes</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Biodiversity-related instruments: global</i></b>                                                                                                             |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Convention on Biological Diversity<br>(Rio de Janeiro, 1992)<br><br><a href="http://www.biodiv.org">http://www.biodiv.org</a>                                      | 29.12.1993                          | Article 8 In-situ Conservation<br>Each Contracting Party shall, as far as possible and as appropriate:<br>(h) Prevent the introduction of, control or eradicate those alien species which threaten ecosystems, habitats or species.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Decisions IV/1 C, IV/5, V/8<br><br>Decision VI/23 on Alien species that threaten ecosystems, habitats or species and annexed Guiding Principles for the Prevention, Introduction and Mitigation of Impacts of Alien Species (adopted by the CBD COP, The Hague, April 2002) | IAS designated as a cross-cutting theme under the CBD. The 3 <sup>rd</sup> Joint CBD-Ramsar Work Plan (2002-2006) provides for collaborative actions with GISP, IUCN and the World Conservation Monitoring Centre to increase the availability of information and guidance on aquatic IAS. |
| Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar, 1971)<br><br><a href="http://www.ramsar.org">http://www.ramsar.org</a> | 21.12.1975                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Resolution VII.14 on Invasive Species and Wetlands<br><br>Resolution VIII.18 on Invasive Species and Wetlands (November 2002)                                                                                                                                               | Joint work programme with CBD (see above)                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (Bonn, 1979)<br><br><a href="http://www.wcmc.org.uk/cms/">http://www.wcmc.org.uk/cms/</a>      | 01.11.1983                          | Article III (4) (c) :<br>Range State Parties of a migratory species listed in Appendix 1 shall endeavour: to the extent feasible and appropriate, to prevent, reduce or control factors that are endangering or are likely to further endanger the species, including strictly controlling the introduction of, or controlling or eliminating, already introduced exotic species.<br>Article V (5) (e)<br>Where appropriate and feasible, each agreement (for Annex II) should provide for, but not be limited to protection of such habitats from disturbances, including strict control of the introduction of, or control of already introduced, exotic species detrimental to the migratory species. |                                                                                                                                                                                                                                                                             | IAS covered by CMS-CBD Joint Work Plan                                                                                                                                                                                                                                                     |

<sup>13</sup> Adapted from Shine, C., N. Williams and L. Gundling (2000). *A Guide to Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species* (IUCN EPLaw Paper No.40).

| Instrument/<br>institution                                                                                                                                                                                     | Date of Entry<br>into Force | Relevant Provisions                                                                                                                                                               | COP Decision(s) or equivalent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Biodiversity-related instruments: regional and sub-regional</i></b>                                                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 1979)<br><br><a href="http://www.nature.coe.int/english/cadres/bern.htm">http://www.nature.coe.int/english/cadres/bern.htm</a> | 01.06.1982                  | Article 11(2)(b)<br>Each Contracting Party undertakes to strictly control the introduction of non-native species.                                                                 | Standing Committee Recommendations include:<br><br>Recommendation n° 18 (1989) on the protection of indigenous crayfish in Europe;<br>Recommendation No. 45 (1995) on controlling proliferation of <i>Caulerpa taxifolia</i> in the Mediterranean;<br>Recommendation No. 61 (1997) on the conservation of the White-headed Duck ( <i>Oxyura leucocephala</i> );<br>Recommendation No. 78 (1999) on the conservation of the Red squirrel ( <i>Sciurus vulgaris</i> ) in Italy<br>Recommendation No. 57 (1997) on the Introduction of Organisms belonging to Non-Native Species into the Environment<br>Recommendation No. 77 (1999) on the eradication of non-native terrestrial vertebrates | Reports published:<br><br>Legal Aspects of the Introduction and Re-introduction of Wildlife Species in Europe. Isabelle Trinquette T-PVS (92) 7.<br><br>Introduction of non-native organisms into the Natural Environment. (1996). Cyrille de Klemm Nature and Environment Series 73<br><br>Introduction of non-native plant species into the Natural environment (1997). J.Lambinon, Nature and Environment series No 87<br><br>Methods to control and eradicate non native terrestrial vertebrates (1998). J.F.Orueta<br><br>The status of the Ruddy Duck ( <i>Oxyura jamaicensis</i> ) in the western Palearctic and an Action Plan for eradication, 1999-2002 (1999)<br><br>Identification of non-native freshwater fish established in Europe, assessing their potential threat to native biodiversity (B.Elvida, 2000)<br><br>Workshops and meetings include:<br><br>Control and Eradication of Non Native Terrestrial Vertebrate (Malta, 1999);<br>Control of Ruddy Ducks (UK, 2000);<br>IAS on European Islands and Evolutionary Ecosystem (Horta, Azores, 2002). |
| Benelux Convention on Nature Conservation and Landscape Protection (Brussels, 1982)                                                                                                                            | 01.10.1983                  | Article 1<br>The present Convention aims at regulate the concentration and the cooperation between the three Governments in the field of the conservation, the management and the | Benelux Council of Ministers Decision 17.10.83.<br>Parties to the 1982 Benelux Convention are required to prohibit the introduction of non-native animal species into the                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Instrument/<br>institution                                                                                                             | Date of Entry<br>into Force         | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | COP Decision(s) or equivalent                                                                                                                                       | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                        |                                     | restoration of nature and landscapes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | wild without authorisation from the competent national authority; pre-introduction assessment required; communications between parties about planned introductions. |                                                                                                                                                                                                                        |
| Protocol for the Implementation of the Alpine Convention in the Field of Nature Protection and Landscape Conservation (Chambery, 1994) | Date of adoption<br>20.12.1994      | Article 17<br>The Contracting Parties guarantee that species of wild fauna and flora not native to the region in the recorded past are not introduced. Exceptions are possible when the introduction is needed for specific use and may not have adverse effects for nature and for the landscape.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                        |
| Protocol Concerning Specially Protected Areas and Biological Diversity in the Mediterranean (Barcelona, 1995)                          | Entered into force<br>December 1999 | Article 6<br>The Parties, in conformity with international law and taking into account the characteristics of each specially protected area, shall take the protection measures required, in particular: the regulation of the introduction of any species not indigenous to the specially protected area in question, or of genetically modified species, as well as the introduction or reintroduction of species which are or have been present in the specially protected area.<br><br>Article 13<br>The Parties shall take all appropriate measures to regulate the intentional or accidental introduction of non-indigenous or genetically modified species to the wild and prohibit those that may have harmful impacts on the ecosystems, habitats or species in the area to which this Protocol applies. The Parties shall endeavour to implement all possible measures to eradicate species that have already been introduced when, after scientific assessment, it appears that such species cause or are likely to cause damage to ecosystems, habitats or species in the area to which this Protocol applies. |                                                                                                                                                                     | Action Plan on the Introduction of Species and on Invasive Species in the Mediterranean Sea (approved by the Sixth Meeting of National Focal Points in June 2003; scheduled for adoption by Parties in November 2003). |
| Agreement on the                                                                                                                       | 01.11.1999                          | Article III(2)(g)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                     | African-Eurasian Waterbird Agreement                                                                                                                                                                                   |

| Instrument/<br>institution                                                                                                                                    | Date of Entry<br>into Force | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | COP Decision(s) or equivalent | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds (The Hague, 1995)</p> <p><a href="http://www.wcmc.org.uk/ae/wa">http://www.wcmc.org.uk/ae/wa</a></p> |                             | <p>Parties shall prohibit the deliberate introduction of non-native waterbird species into the environment and take all appropriate measures to prevent the unintentional release of such species if this introduction or release would prejudice the conservation status of wild fauna and flora; when non-native waterbird species have already been introduced, the Parties shall take all appropriate measures to prevent these species from becoming a potential threat to indigenous species.</p> <p>Annex 3 Action Plan 2.5<br/>Parties shall, if they consider it necessary, prohibit the introduction of non-native species of animals and plants which may be detrimental to the populations listed in Table1. Parties shall, if they consider it necessary, require the taking of appropriate precautions to avoid the accidental escape of captive birds belonging to non-native species. Parties shall take measures to the extent feasible and appropriate, including taking, to ensure that when non-native species or hybrids thereof have already been introduced into their territory, those species or their hybrids do not pose a potential hazard to the populations listed in Table1.</p> |                               | <p>Secretariat: proposed tripartite Joint Work Plan between AEWA, CMS and Ramsar</p> <p>Draft Conservation Guideline on Avoidance of Introductions of Non-Native Migratory Waterbird Species (Resolution 2.3, adopted September 2002). The AEWA Technical Committee will revise these Guidelines by December 2003 to ensure consistency with policy decisions and terminology developed under CBD and Ramsar.</p> <p>Ongoing AEWA study on rehabilitation of important sites for migratory waterbirds that have been degraded by invasive aquatic weeds (2003-4, contracted to the IUCN Environmental Law Centre)</p> |
| <p>EC Council Directive 79/409/EEC on the Conservation of Wild Birds (as amended)</p>                                                                         | <p>02.04.79</p>             | <p>Article 11<br/>Member States shall see that any introduction of species of bird which do not occur naturally in the wild state in the European territory of the Member States does not prejudice the local fauna and flora.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p>EC Council Directive 92/43/EEC on the Conservation of Natural Habitats and of Wild Fauna and Flora</p>                                                     | <p>21.5.92</p>              | <p>Article 22<br/>In implementing the provisions of this Directive, Member States shall: ensure that the deliberate introduction into the wild of any species which is not native to their territory is regulated so as not to prejudice natural habitats</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                               | <p>The EU's four sectoral Biodiversity Action Plans all reference IAS (Conservation of Natural Resources; Agriculture; Fisheries; Economic and Development Cooperation) . These were adopted under the Community Biodiversity Strategy (COM(98)42). These</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Instrument/<br>institution                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Date of Entry<br>into Force | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | COP Decision(s) or equivalent | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                             | within their natural range or the wild native fauna and flora and, if they consider it necessary, prohibit such introduction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                               | policy instruments are complementary to national strategies and measures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Council Regulation 338/97/EC on the Protection of the Species of Wild Flora and Fauna by Regulating Trade Therein                                                                                                                                                                                                        |                             | Art.4(6)(d) establishes powers to restrict the introduction into the Community of live specimens of species for which it has been established that their introduction into the natural environment of the Community presents an ecological threat to wild species of fauna and flora indigenous to the Community.<br><br>Article 9(6) establishes powers to prohibit or restrict the holding or movement of live specimens of species that are subject to import restrictions under Art.4(6). |                               | Four IAS are now subject to an import ban under Commission Regulation (EC) No 1497/2003 of 18 August 2003 amending Council Regulation (EC) No 338/97 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein:<br><i>Red-eared slider Trachemys scripta elegans</i> ; <i>Chrysemys picta</i> ; American Bullfrog <i>Rana catesbeiana</i> ; Ruddy duck <i>Oxyura jamaicensis</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Marine and freshwater systems</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| United Nations Convention on the Law of the Sea (Montego Bay, 1982)<br><br><a href="http://www.un.org/Depts/los/losconv1.htm">http://www.un.org/Depts/los/losconv1.htm</a><br><br><a href="http://www.imo.org">http://www.imo.org</a><br><br>( <a href="http://globalballast.imo.org">http://globalballast.imo.org</a> ) | 16.11.1994                  | Article 196<br>States shall take all measures necessary to prevent, reduce and control pollution of the marine environment resulting from the use of technologies under their jurisdiction or control, or the intentional or accidental introduction of species, alien or new, to a particular part of the marine environment, which may cause significant and harmful changes.                                                                                                               |                               | IMO Resolution A.868 (20)1997<br>Guidelines for the Control and Management of Ships' Ballast Water to Minimize the Transfer of Harmful Aquatic Organisms and Pathogens.<br><br>IMO Marine Environment Protection Committee's Technical Circular on Design Measures for Ballast Water and Sediment Options in New Ships (MEPC 47 <sup>th</sup> session, London 4-8 March 2002).<br><br>IMO is currently negotiating the draft International Convention on the Control and Management of Ships Ballast Water and Sediments, due for adoption in early 2004<br><br>Global Ballast Water Management Programme (GloBallast) launched in 2000, in coordination with United Nations Development Programme and Global Environment Facility, providing technical assistance to developing the IMO Ballast Water Guidelines (A-868(20)) and |

| Instrument/<br>institution                                                                                                                              | Date of Entry<br>into Force                        | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | COP Decision(s) or equivalent | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                         |                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                               | prepare for the new Ballast Water Convention)<br><br>International Convention on the Control of Harmful Anti-Fouling Systems (2001) bans the use of toxic substances such as trienyl-tin in antifouling paints but may cause an increase in marine bioinvasions due to hull fouling.                                                                                                                                                                                   |
| Convention on the Law of the Non- navigational Uses of International Watercourses (New York, 1997)<br><a href="http://www.un.org">http://www.un.org</a> | Date of Adoption<br>21.05.1997<br><br>Not in force | Article 22<br>Watercourse States shall take all measures necessary to prevent the introduction of species, alien or new, into an international watercourse, which may have effects detrimental to the ecosystem of the watercourse resulting in significant harm to other watercourse States.                                                                                                                                                                                                |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Convention Concerning Fishing in the Waters of the Danube (Bucharest 1958)                                                                              | 20.12.1958                                         | Annex Part V Article 10<br>The acclimatization and breeding of new species of fish and other animals and of aquatic plants in the waters of the Danube to which this Convention applies may not be carried out save with the consent of the Commission.                                                                                                                                                                                                                                      |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| International Council for the Exploration of the Sea (ICES) and the European Inland Fisheries Advisory Commission (EIFAC)                               | .                                                  | Code of Practice on the Introductions and Transfers of Marine Organisms (1994)<br>Recommends practices and procedures to diminish risks of detrimental effects from marine organism introduction and transfer.                                                                                                                                                                                                                                                                               |                               | Working Group on Introductions and Transfers of Marine Organisms                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries (1995)<br><a href="http://www.fao.org">http://www.fao.org</a>                                             |                                                    | Article 9.3.2<br>States should co-operate in the elaboration, adoption and implementation of international codes of practice and procedures for introductions/transfers of aquatic organisms.<br>Article 9.3.3<br>States should, in order to minimize risks of disease transfer and other adverse effects on wild and cultured stocks, encourage adoption of appropriate practices in the genetic improvement of broodstocks, the introduction of non-native species, and in the production, |                               | Technical guidance has been developed under the Code of Conduct and is available from the FAO website: e.g. <i>Precautionary approach to capture fisheries and species introductions</i> and <i>Aquaculture Development</i> (respectively FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries 2/1996 and 5/1997); FAO European Inland Fisheries Advisory Commission.<br><br>The FAO database on aquatic introductions now covers freshwater fish, molluscs, crustaceans |

| Instrument/<br>institution                                                                                                                                                          | Date of Entry<br>into Force | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | COP Decision(s) or equivalent                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                     |                             | sale and transport of eggs, larvae or fry, broodstock or other live materials. States should facilitate the preparation and implementation of appropriate national codes of practice and procedures to this effect.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | and marine fish                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Civil aviation</b>                                                                                                                                                               |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| International Civil Aviation Organisation<br><br><a href="http://www.icao.int/">http://www.icao.int/</a>                                                                            |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ICAO Assembly Resolution A-32-9: Preventing the introduction of invasive alien species (1998).<br>ICAO General Assembly Resolution A33-18, adopted at the 33 <sup>rd</sup> Session, Montreal 2001: urges Contracting States to take mutually supportive efforts to reduce the risk of introducing potential IAS via this pathway to areas outside their natural range                                                                                                                                                         | The ICAO Council is working with appropriate organisations to identify possible steps to reduce introduction risks. It conducted a survey of Contracting States in 2002-3 to compile system-wide data on this pathway and is currently analysing the results. The possible need for an ICAO prevention strategy will be considered by the ICAO Assembly in 2004.                              |
| <b>Plant and animal health measures and the multilateral trading system</b>                                                                                                         |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| International Plant Protection Convention (Rome, 1951)<br><br>Revised version adopted in 1997, but not yet entered into force<br><br><a href="http://www.ippc.int">www.ippc.int</a> | 03.04.1952                  | Provides a framework for international cooperation to prevent the introduction of pests of plants and plant products, and to promote appropriate measures for their control. It deals with the spread of pests between countries and phytosanitary measures within a country.<br><br>Parties are required to establish national plant protection organisations with authority in relation to quarantine control, risk analysis and other measures required to prevent the establishment and spread of pests that, directly or indirectly, are pests of plants and plant products. | International Standards for Phytosanitary Measures include:<br><br>Guidelines for pest risk analysis (ISPM #2)<br>Code of Conduct for the Import and Release of Exotic Biological Control Agents (ISPM #3)<br>Glossary of Phytosanitary Terms (ISPM #5) and its Supplement No. 2 on Guidelines on the understanding of 'Potential Economic Importance' and related terms including reference to environmental considerations.<br>Guidelines for surveillance (ISPM #6).<br>Determination of pest status in an area (ISPM #8). | The CBD and IPPC Secretariats have established a programme of collaboration to better integrate biodiversity-related and phytosanitary expertise. In February 2003, the two Secretariats agreed a Memorandum of Understanding that recognises the overlapping objectives of the IPPC and CBD, calls for strengthened cooperation between secretariats and identifies areas for collaboration. |

| Instrument/<br>institution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Date of Entry<br>into Force                       | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | COP Decision(s) or equivalent                                                                                                                                                                                                                                                          | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Guidelines for pest eradication programmes (ISPM #9).<br>Guidelines for the notification of non-compliance and emergency action (ISPM #13)<br>Pest reporting (ISPM #17).<br>Pest risk analysis for quarantine pests (ISPM #11). and its Supplement on Analysis of Environmental Risks. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Convention for the Establishment of the European and Mediterranean Plant Protection Organisation (Paris, 1951)<br><br><a href="http://www.eppo.org/">http://www.eppo.org/</a>                                                                                                                                                                                                       | 01.11.53                                          | Recognised regional plant protection organization within the framework of the IPPC. Advises Member Governments on the technical, administrative and legislative measures necessary to prevent the introduction and spread of pests and diseases of plants and plant products. Adopts standards (several hundreds), including Standards on Pest Risk Assessment, Pest Risk Management and on Environmental Risks of Biocontrol Agents. |                                                                                                                                                                                                                                                                                        | In 2002 EPPO adopted statements concerning the further integration of impacts of plant pests including invasive plants on biodiversity and started a work programme on this subject                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ECCouncil Directive 2000/29/EC of 8 May 2000 on protective measures against the introduction into the Community of organisms harmful to plants or plant products and against their spread within the Community<br><br>Revised 28 November 2002<br><a href="http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/harm/index_en.htm">http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/harm/index_en.htm</a> | First Council Directive 77/93/EEC adopted in 1977 | Binding measures against the introduction of alien plant pests into the EU and against their spread within the whole territory of the EU Member States. Provides for border and internal inspection (Plant Health Certificates and Plant Passports)                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Member States of the European Union implement plant health measures and standards consistent with EC plant health directives and regulations.<br><br>The EU Council Group of Heads of Plant Health Services adopted a statement on the relevance of phytosanitary measures against invasive alien species affecting plants in December 2002.<br><br>Revised Directive 2000/29 aims to improve the transparency of import procedures for plants and plant products and further adjusts the EU Plant Health regime to the conditions of the internal market, responding to risks resulting from increased trade. |
| Office International des Epizooties<br><br><a href="http://www.oie.int/">http://www.oie.int/</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                   | Develops standards and guidance on pests and diseases of animals (but not on animals themselves as pests). Codes set out standards on import risk analysis and import/export                                                                                                                                                                                                                                                          | International Animal Health Code for Mammals, Birds and Bees (10 <sup>th</sup> Edition)                                                                                                                                                                                                | OIE has an Ad Hoc working group on risk analysis for aquatic animal diseases and a Working Group on Wildlife which addresses wildlife management and reintroduction issues                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Instrument/<br>institution                                                                | Date of Entry<br>into Force | Relevant Provisions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | COP Decision(s) or equivalent                                                                                                                                                                                                 | Related activities and programmes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                           |                             | <p>procedures and minimum health guarantees required of trading partners to avoid the risk of spreading animal diseases.</p> <p>NB Member States of the European Union implement animal health measures and standards consistent with EC animal health directives and regulations:<br/> <a href="http://europa.eu.int/comm/food/fs/ah_pcad/ah_pcad_index_en.html">http://europa.eu.int/comm/food/fs/ah_pcad/ah_pcad_index_en.html</a>.</p>                                                                                                                                                                                                                                  | <p>International Aquatic Animal Health Code (5<sup>th</sup> Edition 2002)</p> <p>Codes include Guidelines for Import Risk Analysis as well as risk management measures applicable to specific diseases, updated annually.</p> | <p>that have an animal disease dimension, but not (to date) related habitat and ecosystem issues.</p> <p>OIE, FAO and World Health Organization hold annual meetings to reinforce information exchange and improve coordination of activities. In February 2003, they approved the joint implementation of a global early warning system (working on a list of diseases of common interest and a future plan of action) and the development of a joint strategy to strengthen regional activities for animal disease control.</p> |
| WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures (Marrakech, 1995) | 01.01.1995                  | Provides a uniform framework for measures governing phytosanitary measures for human, plant and animal life or health. Sanitary and phytosanitary measures are defined as any measure applied a) to protect human, animal or plant life or health (within the Member's Territory) from the entry, establishment or spread of pests, diseases, disease carrying organisms; b) to prevent or limit other damage (within the Member's Territory) from the entry, establishment or spread of pests. Currently recognises international standards developed within the IPPC framework (plant health), by OIE (animal health) and by Codex Alimentarius Commission (food safety). |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### Other references

Detailed technical and advisory material is available from international organisations, governments and specialist bodies working on IAS issues, including IUCN, GISP and the FAO which has legal and technical expertise with regard to IAS in agriculture, forestry and fisheries.

IUCN, 2000. *Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Caused by Alien Invasive Species*. <http://www.iucn.org/themes/ssc/pubs/policy/invasivesEng.htm>).

McNeely J.A et al (eds.), 2001. *A Global Strategy on Invasive Alien Species*

Shine, C., N.Williams and L.Gundling, 2000. *A Guide to Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species* (IUCN Environmental Policy and Law Paper No.40)

Wittenberg R. and M. Cock, 2001. *Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices* (GISP/CAB International)